

Patrimoine mondial – Evaluations de l’UICN 2021

ADDENDUM: Evaluations de l’UICN des propositions d’inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial



RAPPORT DE L’UICN POUR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL, 44E SESSION ÉLARGIE, 17-31 JUILLET 2021, FUZHOU (CHINE) / EN LIGNE

Photo de couverture : Éléphants à Langoué Baï, Parc national de l'Ivindo, Gabon.
© UICN / Wendy Strahm 2020

ADDENDUM

Évaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

A. Biens naturels

Page n°

A1. Nouvelles propositions de biens naturels

Europe / Amérique du Nord

Bosnie-Herzégovine ; France ; Italie ; Macédoine du Nord ; Monténégro ; Pologne ; Serbie ; Slovaquie ; Suisse ; Tchéquie (la) - Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe [extension].

3

A2. Propositions de biens naturels renvoyées

Asie / Pacifique

Thaïlande – Complexe des forêts de Kaeng Krachan

33

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉVALUATIONS DE L'UICN POUR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

				VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE															
État Partie	Nom du bien (ID No.)	Note		Répond à un ou plusieurs critères naturels					Répond aux conditions d'intégrité					Répond aux conditions de protection et de gestion				Mission supplémentaire nécessaire	Recommandation de l'UICN
				Critère (vii)	Critère (viii)	Critère (ix)	Critère (x)		Intégrité	Limites	Menaces adressées	Justification pour une proposition en série		Status de protection	Gestion	Zone tampon Protection dans la zone environ-			
Paragraphe des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial				77	77	77	77		78, 87-95	99-102	78, 98	137		78, 132-4	78, 108-118, 132-4, 135	103-107			
Bosnie- Herzégovine France Italie Macédoine du Nord Monténégro Pologne Serbie Slovaquie Suisse Tchéquie (la)	Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (1133quater)	Extension		—	—	part	—		part	part	part	part		part	part	part		non	I (pour 22 él.)
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan (1461Rev)			—	—	—	part		non	part	oui	—		oui	part	non		oui	D

CLÉS

oui répond
part répond partiellement
non ne répond pas
— pas applicable
él. élément constitutif proposé

I inscription / approbation
N non inscription
R renvoyé
D différé

A. BIENS NATURELS

A1. NOUVELLES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

FORÊTS PRIMAIRES ET ANCIENNES DE HÊTRES DES CARPATES ET D'AUTRES RÉGIONS D'EUROPE

**BOSNIE-HERZEGOVINE ; FRANCE ; ITALIE ; MACEDOINE DU NORD ;
MONTENEGRO ; POLOGNE ; SERBIE ; SLOVAQUIE ; SUISSE ; TCHEQUIE (LA)**



Crête frontalière et vallée de Gorna Solinka, élément proposé dans le parc national du Bieszczady, Pologne
© UICN / Ulrika Åberg

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

FORÊTS PRIMAIRES ET ANCIENNES DE HÊTRES DES CARPATES ET D'AUTRES RÉGIONS D'EUROPE (BOSNIE-HERZÉGOVINE ; FRANCE ; ITALIE ; MACÉDOINE DU NORD ; MONTENEGRO ; POLOGNE ; SERBIE ; SLOVAQUIE ; SUISSE ; TCHEQUIE (LA)) – ID N° 1133 quater

RECOMMANDATION DE L'UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL : Approuver, comme modification importante des limites du bien existant, la modification de six éléments constitutifs existants et, comme extension du bien, l'ajout de 15 nouveaux éléments.

Principaux paragraphes des *Orientations* :

Paragraphe 77 : Le bien proposé comprend des éléments constitutifs qui remplissent les critères du patrimoine mondial (mais aussi des éléments constitutifs qui ne les remplissent pas).

Paragraphe 78 : Le bien proposé comprend des éléments constitutifs qui remplissent les conditions d'intégrité et les obligations de protection et de gestion (mais aussi des éléments constitutifs qui ne les remplissent pas).

Contexte : En 2003, l'UICN a évalué les Forêts primaires de Slovaquie, proposées par la Slovaquie comme bien naturel en série ; toutefois, l'État partie a retiré la proposition qui n'a donc pas été discutée à la session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004). À l'époque, l'évaluation de l'UICN soulignait l'importance, pour les États parties Slovaquie et Ukraine, de collaborer pour mieux conserver leurs dernières forêts primaires de hêtres. En 2006, les États parties Slovaquie et Ukraine ont soumis conjointement une nouvelle proposition de bien naturel transnational en série protégeant les vestiges clés des dernières forêts de hêtres des Carpates, qui a été inscrit en 2007 sous le nom de « Forêts primaires de hêtres des Carpates » (Décision 31 COM 8B.16) sur recommandation positive de l'UICN.

En 2010, les Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne ont été proposées par l'Allemagne comme extension transnationale en série du bien inscrit par la Slovaquie et l'Ukraine. Cette proposition d'inscription modifiait la portée de la Valeur universelle exceptionnelle pour inclure des forêts anciennes (plutôt que primaires seulement) où des activités humaines de différentes intensités avaient eu lieu par le passé et qui avaient été exploitées, y compris pour la coupe de bois, la récolte de bois de feu, la chasse et le pâturage en forêt. L'UICN a recommandé de différer cette proposition mais le Comité du patrimoine mondial a approuvé l'extension en 2011, créant un bien en série agrandi, partagé par trois pays et portant le nom de Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Décision 35 COM 8B.13). Dans sa décision, le Comité encourageait les États parties à « *poursuivre ces efforts en coopérant avec le soutien de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, avec les autres États parties intéressés à une proposition d'inscription sérielle transnationale aboutie afin d'assurer la protection de cet écosystème forestier unique.* »

En 2016, onze États parties ont soumis une autre proposition d'extension transnationale comprenant 67 nouveaux éléments constitutifs ; toutefois, quatre éléments proposés par la Pologne ont ensuite été retirés de la proposition. Une fois encore, l'UICN a recommandé de différer cette proposition. Néanmoins, le Comité du patrimoine mondial a aussi approuvé cette extension de sorte que le nouveau bien concerne 12 pays et comprend au total 78 éléments constitutifs. Le nom du nouveau bien en série transnational a été adapté pour devenir : « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe » (Décision 41 COM 8B.7).

L'attention du Comité est également attirée sur les évaluations précédentes de l'UICN, en 2004, 2007, 2011 et 2017 (WHC-04/28.COM/INF.14B ; WHC-07/31.COM/INF.8B.2 ; WHC-11/35.COM/INF.8B2 et WHC-17/41.COM/INF.8B2) qui contiennent des analyses pertinentes, et sur le fait que le site actuellement inscrit sera examiné sous le point 7B de l'ordre du jour, État de conservation des biens du patrimoine mondial, de la session-même à laquelle est présentée cette proposition.

Enfin, l'attention du Comité est attirée sur le fait que la proposition actuellement examinée comprenait à l'origine 37 éléments constitutifs ; toutefois, le 28 février 2021, la France a retiré l'élément *Py-Pas de Rotja* de la proposition.

1. DOCUMENTATION

a) Date de réception de la proposition par l'UICN : Février 2020.

b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l'État partie : Après les missions d'évaluation de l'UICN, un courrier a été envoyé aux États parties, le 12 janvier 2021, pour leur demander d'autres informations concernant plusieurs éléments constitutifs. En réponse, les États parties ont communiqué des informations complémentaires le 15 janvier 2021.

Après deux réunions du Panel du patrimoine mondial de l'UICN, un rapport de situation a été envoyé aux États parties, le 29 janvier 2021. Cette lettre expliquait l'avancement du processus d'évaluation et demandait d'autres informations sur le choix des éléments constitutifs, des zones tampons des éléments, et des éclaircissements sur les modifications proposées aux éléments *Massane* et *Grand Ventron* (France). Les États parties ont fourni l'information complémentaire le 27 février 2021.

c) Littérature consultée : Pour les évaluations précédentes de l'UICN, de nombreuses sources de références pertinentes ont été consultées concernant la biologie, l'écologie, la protection et la gestion, ainsi que les valeurs comparatives des forêts de hêtres européennes. Des listes de référence complètes ont été compilées pour les évaluations de l'UICN en 2004, 2007, 2011 et 2017 qui sont disponibles comme indiqué plus haut. Ci-dessous figurent d'autres références : Bergès, L., Pellissier, V., *et al.* (2013). Unexpected long-range edge-to-forest interior environmental gradients. *Landscape Ecology*, DOI 10.1007/s10980-012-9841-1; Burton, P.J. (2001). *Windthrow Patterns on Cutblock Edges and in Retention Patches in the SBSmc*. Conference: The Windthrow Researchers Workshop At: Richmond, B.C. Volume: B.C. Forestry Continuing Studies Network, Vancouver, B.C.; Davies-Colley, R. J., Payne, G.W. & van Elswijk, M. (2000). Microclimate gradients across a forest edge. *New Zealand Journal of Ecology* 24(2): 111-121; Ewers, R.M. & Didham, R.K. (2008). Pervasive impact of large-scale edge effects on a beetle community. *PNAS*, 105(14); Gromke, C., and Ruck, B. (2018). On Wind Forces in the Forest-Edge Region During Extreme-Gust Passages and Their Implications for Damage Patterns. *Boundary-Layer Meteorol* 168, 269–288, <https://doi.org/10.1007/s10546-018-0348-4>; Knapp, H.D., Schroeder, C. & Schwaderer, G. (2013): *Report of the Excursion to Ancient Beech Forests in Albania and Macedonia*. July 14–19, 2013; Lachat, T., Wermelingera, B., *et al.* (2012). Saproxylic beetles as indicator species for dead-wood amount and temperature in European beech forests, *Ecological Indicators* 23: 323-331; Mikoláš, M., Ujházy, K., *et al.* (2019). Primary forest distribution and representation in a Central European landscape: Results of a large-scale field-based census, *Forest Ecology and Management*, Volume 449, <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2019.117466>;

Sabatini FM, Burrascano S, Keeton WS, *et al.* Where are Europe's last primary forests? *Divers Distrib.* 2018;24:1426–1439. <https://doi.org/10.1111/ddi.12778>; Spracklen, B. D., & Spracklen, D. V. (2019). Identifying European old-growth forests using remote sensing: a study in the Ukrainian Carpathians. *Forests*, 10(2), 127; UNESCO and IUCN (2014). *Reactive Monitoring Mission – Slovak component sites of the World Heritage property Primeval Beech Forests of the Carpathians and the Ancient Beech Forests of Germany (Ukraine, Germany, Slovakia)*, 29 September – 3 October 2014. UNESCO and IUCN (2018). *Report on the Joint World Heritage Centre/IUCN Advisory mission to the Slovak components of the World Heritage property “Ancient and Primeval Beech Forests of the Carpathians and Other Regions of Europe” (Slovakia), from 16-19 October (2018)*. Paris, France and Gland, Switzerland: UNESCO World Heritage Centre and IUCN; UNESCO and IUCN (2019). *Report on the Joint World Heritage Centre/IUCN Reactive Monitoring Mission to the Albanian and Romanian components of the transnational World Heritage property Ancient and Primeval Beech Forests of the Carpathians and Other Regions of Europe (Albania, Austria, Belgium, Bulgaria, Croatia, Germany, Italy, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain and Ukraine)*, 13 to 22 November 2019; Visnjic, Č., Vojnikovic, S., *et al.* (2009). Virgin Status Assessment of Plješevica Forest in Bosnia-Herzegovina. *Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca*, 37(2), pp.22-27.

d) Consultations : 13 études théoriques reçues. Les cinq missions nécessaires pour évaluer cette proposition ont passé, ensemble, 30 jours sur le terrain pour rencontrer tous les États parties auteurs de la proposition. Compte tenu de l'évolution dynamique de la situation due à la pandémie de COVID-19, l'organisation des missions a été extrêmement difficile pour tous ceux qui y ont participé et a nécessité un degré très élevé de souplesse. Vu les contraintes posées par la pandémie de COVID-19 et la géographie des 37 éléments constitutifs proposés, répartis sur tout le continent européen, il n'a pas été possible de visiter en personne tous les éléments : toutefois, les missions ont acquis, sur le terrain, un bon sens du bien proposé et ont été en mesure de rencontrer des fonctionnaires et des acteurs de tous les éléments constitutifs proposés. Les cinq missions ont pu rencontrer des Commissions nationales de l'UNESCO, différents élus, des fonctionnaires du gouvernement aux niveaux national, régional et local (en particulier des ministères et des organismes spécialisés), du personnel de gestion des sites, des scientifiques/chercheurs et toute une gamme d'acteurs, notamment des ONG, des communautés locales, dans les dix États parties même si la participation a été limitée par les consignes sanitaires pertinentes.

e) Visites du bien proposé : Compte tenu du nombre important d'éléments proposés, répartis sur tout le continent européen, et de la complexité de cette proposition, cinq missions sur le terrain ont dû être organisées. Conséquence de la situation sans précédent due à la pandémie de COVID-19, les missions sur le terrain ont été réalisées entre septembre 2020 et

janvier 2021, conformément aux consignes relatives aux voyages et à la situation sanitaire qui n'ont cessé d'évoluer :

Mission sur le terrain 1 : Slovaquie, Pologne et Tchéquie (la), Ulrika Åberg, 13-21 septembre 2020 ;

Mission sur le terrain 2 : Suisse et Italie, Jan Woollhead, 14-22 septembre 2020 ;

Mission sur le terrain 3 : Bosnie-Herzégovine et Monténégro, Ulrika Åberg, 26-30 octobre 2020 ;

Mission sur le terrain 4 : Serbie et Macédoine du Nord, Jan Woollhead, 2-6 novembre 2020 ;

Mission sur le terrain 5 : France, Ulrika Åberg, 4-7 janvier 2021 ;

Les retards causés par la pandémie ont conduit à organiser des séances supplémentaires du Panel du patrimoine mondial, en janvier 2021.

f) Date à laquelle l'UICN a approuvé le rapport : Avril 2021

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

La présente proposition concernant les Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe est une extension d'un bien transnational en série existant que se partagent l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine. Il importe de noter d'entrée de jeu que cette proposition d'extension comprend trois volets :

1. Une modification importante des limites proposée pour les quatre éléments existants de Slovaquie, aboutissant à cinq éléments constitutifs ;
2. L'agrandissement d'un élément constitutif italien existant, y compris de sa zone tampon, et l'agrandissement de la zone tampon d'un autre élément constitutif existant en Italie ;
3. L'extension du bien existant par l'ajout de 29¹ nouveaux éléments constitutifs en Bosnie-Herzégovine, en France, en Italie, en Macédoine du Nord, au Monténégro, en Pologne, à la Tchéquie, en Serbie, en Slovaquie et en Suisse.

Les 36 éléments constitutifs proposés dans le dossier d'inscription ont une superficie totale de 18,973 ha, avec une zone tampon associée de 67,922 ha.

L'objet de la proposition est d'améliorer l'intégrité du bien existant en lui ajoutant des exemples exceptionnels des processus d'évolution et de développement des forêts de hêtres depuis la dernière glaciation. Toutes les zones de refuge de l'ère glaciaire et tous les génotypes de hêtres seraient représentés avec cette extension, « ajoutant de manière substantielle tous les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle », selon le dossier de la proposition.

Après la dernière glaciation, le hêtre commun (*Fagus sylvatica*) s'est rapidement répandu, sur une brève

période de quelques milliers d'années seulement, depuis quelques refuges isolés des Alpes, des Carpates, de Méditerranée et des Pyrénées vers l'Europe centrale, la mer Baltique et les Îles britanniques, la Scandinavie et la Pologne. Du nord de l'Espagne, du sud de l'Angleterre et de la Suède jusqu'à l'est de la Pologne, l'Arc carpatique et le sud des péninsules balkanique et apennine, les forêts de hêtres ont couvert plusieurs provinces biogéographiques, selon la classification d'Udvardy : atlantique, hauts plateaux d'Europe centrale et hauts plateaux pannoniens et balkaniques. Lors du processus de sélection des sites pour la proposition d'extension précédente, en 2017, les experts ont affiné ces provinces biogéographiques pour obtenir 12 Régions de forêts de hêtres européennes. Dans ce cadre régional ont été identifiés les sites de forêts de hêtres qui représentent le spectre de l'expansion et du développement postglaciaires du hêtre au sein de différents gradients environnementaux, à l'échelle du continent européen.

Le hêtre est la principale espèce d'arbre climacique de la zone tempérée d'Europe centrale et son expansion se poursuit aujourd'hui. Le succès du hêtre est dû à son adaptabilité et à sa tolérance à différentes conditions climatiques, géographiques et physiques. Sous leur canopée, les forêts de hêtres naturelles, monodominantes, abritent un large spectre de différentes associations végétales avec leur biodiversité associée. Toutefois, depuis la fin de l'Holocène, l'intervention humaine est responsable d'une réduction spectaculaire de la couverture des forêts de hêtres en général et des forêts primaires de hêtres en particulier, ne laissant que très peu de très petits vestiges forestiers présentant des caractéristiques primaires et anciennes. Les travaux de recherche récents suggèrent que les forêts primaires connues couvrent 1,4 million d'hectares dans 32 pays d'Europe sur 0,7 % de la superficie forestière de l'Europe. Certes, 89 pour cent de ces forêts sont protégées mais 46 pour cent seulement sont strictement protégées.

Voici une brève description des éléments et des groupes composants par pays, qui constituent la présente proposition :

Bosnie-Herzégovine

L'élément proposé, *Prašuma Janj*, se trouve dans la Région des forêts de hêtres illyrienne, entre 1180 m et 1510 m d'altitude. Il est situé dans la République de Srpska, sur les pentes occidentales du mont Stolovaš, dans la municipalité de Šipovo. L'élément constitutif est une réserve naturelle intégrale (catégorie Ia de l'UICN) qui appartient à l'État, et couvre près de 300 ha entourés par une zone tampon de 380 ha, bien définie du côté oriental, le long de la limite avec la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine. Des forêts de hêtres, de sapins et d'épicéas dinariques, illyriennes et altimontaines, dominant l'espace au substrat dolomitique, avec certains arbres aux dimensions exceptionnelles. La majeure partie de l'élément proposé se compose de forêts vierges.

¹ À l'origine, 30 nouveaux éléments constitutifs étaient inclus dans la proposition ; toutefois, l'UICN a reçu des informations

complémentaires, le 27 février 2021, signalant que la France avait retiré un élément : *Py-Pas de Rotja*.

Le **tableau 1** détaille les éléments constitutifs du bien proposé. Les éléments constitutifs existants dont il est proposé de modifier les limites sont marqués d'un astérisque. Les superficies de ces éléments tels qu'ils sont actuellement inscrits sont indiquées entre parenthèses. Les superficies signalées dans la proposition de 2007 et qui ne correspondent pas aux limites des éléments constitutifs existants sont mises en évidence en *italiques*.

Élément constitutif	État partie	Superficie de l'élément constitutif (ha)	Superficie de la zone tampon (ha)
Prašuma Janj	Bosnie-Herzégovine	295,04	380,74
Monts de la Jizera	Tchéquie (la)	444,81	2279,40
Aigoual	France	75,03	90,11
Chapitre	France	371,3	41,65
Chizé Composant 1 Nord-Ouest	France	93,69	571,92
Chizé Composant 2 Sud	France	62,43	
Fontainebleau	France	248,48	152,2
Grand Ventron	France	319	1328,00
Massane	France	239,5	1432,30
Py-Pas de Roija (retiré)	France	246,03	4049,87
Sainte-Baume	France	128,63	215,11
Saint-Pé-de-Bigorre	France	924,71	296,87
Falascone* (actuellement inscrit comme « Foresta Umbra »)	Italie	254,3 (182,23)	3486,29 (1752,54)
Pavari-Sfilzi	Italie	667,13	
Cozzo Ferriero*	Italie	95,75 (95,74)	2851,83 (482,61)
Pollinello	Italie	477,94	
Valle Infernale	Italie	320,79	2191,36
Biogradska Gora 1	Monténégro	390,81	3632,82
Biogradska Gora 2	Monténégro	1913,48	
Dlaboka Reka	Macédoine du Nord	193,27	234,7
Crête frontalière et vallée de Gorna Solinka	Pologne	1506,05	24 330,52
Polonina Wetlinska et Smerek	Pologne	1178,03	
Vallée fluviale de Terebowiec	Pologne	201,00	
Vallée fluviale de Wolosatka	Pologne	586,66	
Fruška gora – Papratski do	Serbie	65,36	847,86
Fruška gora – Ravne	Serbie	93,43	
Kopaonik – Kozje stene	Serbie	451,47	959,89
Tara – Rača	Serbie	215,94	4091,99
Tara – Zvezda	Serbie	1873,67	
Forêt primaire d'Havešová*	Slovaquie*	167,88 (171,3)	6474,84 (63,99)
Rožok*	Slovaquie*	74,37 (67,1)	1138,89 (41,4)
Stužica - Bukovské Vrchy* (actuellement inscrit comme « Stužnica – Bukovské Vrchy »)	Slovaquie*	1742,47 (2,950)	5694,84 (11,300)
Udava*	Slovaquie*	455,82 (idem)	814,69 (idem)
Kyjovský prales	Slovaquie	289,41	104,47
Vihorlat*	Slovaquie*	1553,06 (2578)	854,08 (2413)
Forêt de la Bettlachstock	Suisse	195,43	1094,16
Réserves forestières de Valli di Lodano, Busai et Soladino	Suisse	806,78	2330,74
TOTAL proposé pour extension et modifications des limites		18 972,92	67 922,27

Tchéquie (la)

L'élément *monts de la Jizera* (444,81 ha, avec une zone tampon de 2279,40 ha), à la Tchéquie, s'est formé dans une zone humide. L'élément *monts de la Jizera* se trouve à la limite orientale de la Région de forêts de hêtres subatlantique-hercynienne et déploie une grande diversité de caractéristiques des forêts anciennes, à peine influencée par les activités humaines. Actuellement, la forêt de hêtres ancienne couvre environ 95 % de l'élément et l'on y trouve des arbres qui peuvent avoir 290 ans. L'élément proposé est contigu à la zone centrale d'une Réserve naturelle nationale (catégorie Ib de l'UICN) et n'a subi aucune activité de gestion depuis plus de 60 ans. Avant cela, il n'avait été touché que de manière marginale grâce à son accès difficile et à ses pentes de granit, rocheuses et escarpées

France

Neuf éléments de cette proposition se trouvent en France (suite au retrait d'un élément). Les éléments proposés complètent la représentation des Régions de forêts de hêtres alpine, atlantique, méditerranéenne centrale, ibéro-pyrénéenne et subatlantique-hercynienne. Tous les éléments proposés sont protégés, soit par une Réserve biologique intégrale (catégorie Ia de l'UICN), soit par une Réserve naturelle nationale (équivalant à la catégorie I de l'UICN), à l'exception de *Sainte-Baume* qui est une Réserve biologique (catégorie IV de l'UICN). Cinq éléments appartiennent à l'État, deux à des municipalités et un est en copropriété État-municipalité. Tous les éléments français proposés méritent l'appellation de forêts anciennes définie par le dossier de la proposition, à l'exception d'*Aigoual*, qui contient aussi des fragments de forêts vierges.

Il est proposé de compléter la Région de forêts de hêtres alpine par l'élément *Chapitre*, situé sur la marge sud-ouest de cette Région de forêts de hêtres et présentant un autre groupe d'isozymes (c'est-à-dire une autre variante génétique du hêtre). L'élément constitutif proposé évolue naturellement depuis que la sylviculture a cessé, il y a 70 à 100 ans, et il possède une richesse remarquable de coléoptères saproxyliques et de champignons. L'élément proposé a une zone tampon soumise à un régime de protection intégrale « de 50 m lorsqu'il est bordé par des forêts du domaine public et de 100 m lorsqu'il est en contact avec des propriétés privées ». Une deuxième « sous-zone tampon à vocation de conservation fait partie de la forêt nationale également gérée par l'Office national des forêts », une protection moins stricte, selon le dossier de la proposition². Les limites nord et sud de l'élément proposé sont marquées par des escarpements quasi verticaux et des crêtes proéminentes, raison pour laquelle l'élément proposé n'a pas de zone tampon le long de ces limites.

Trois éléments sont proposés pour améliorer la représentation de la Région de forêts de hêtres atlantique – *Fontainebleau*, *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* et *Chizé Composant 2 Sud* (tous trois dans la catégorie Ia de l'UICN). Les deux éléments de *Chizé* sont à la limite de l'aire de répartition de la Région de forêts de hêtres atlantique et de hêtres en général. Selon le dossier de la proposition, la Réserve biologique intégrale n'a retrouvé « des processus naturels que depuis 1994 » et « le reste de la réserve a été exploité jusqu'en 2002 », tandis que la richesse en bois mort « est spécialement la conséquence de phénomènes extrêmes récents particuliers, notamment la tempête de 1999 ». *Fontainebleau* est situé à 50 km au sud-est de Paris et associé au Bien du patrimoine mondial culturel actuellement inscrit du Palais et parc de Fontainebleau. Bien qu'il ait été désigné « réserve artistique » au milieu du 19^e siècle, le site a aussi une longue histoire de gestion des terres et d'interventions ainsi qu'une importance culturelle. Quoi qu'il en soit, l'élément proposé n'est plus exploité pour le bois depuis 150 ans.

Il est proposé d'améliorer la représentation de la Région de forêts de hêtres subatlantique-hercynienne par l'ajout de d'*Aigoual*, qui serait le seul élément représentant des hêtres du groupe d'isozymes 4 dans la Région de forêts de hêtres subatlantique-hercynienne. La forêt n'est plus exploitée depuis plus de 70 ans. *Grand Ventron*, situé au centre de cette Région de forêts de hêtres, renforce la représentation en Europe centrale, démontrant un caractère naturel impressionnant pour l'Europe centrale avec des hêtres qui ont 350 ans et coexistent avec des sapins et des érables vieux de 250 ans. L'élément proposé n'a pas subi d'interventions depuis 70 ans, et certaines zones ne sont pas exploitées depuis 300 ans.

L'élément proposé *Sainte-Baume* est situé sur la marge nord-ouest de la Région de forêts de hêtres de Méditerranée centrale. Il est présenté comme le seul exemple d'une zone refuge représentant une variété génétique locale bien identifiée en raison de son isolement par rapport aux autres forêts de hêtres. *Sainte-Baume* est une Réserve biologique (catégorie IV de l'UICN) qui devrait devenir une réserve intégrale correspondant à la catégorie Ib de l'UICN. La sylviculture a été éliminée il y a 50 ans à l'exception d'interventions visant à améliorer les habitats jusque dans les années 1990.

Enfin, deux éléments sont suggérés pour compléter la représentation, du côté français, de la Région des forêts de hêtres ibéro-pyrénéenne. L'élément proposé *Massane* (catégorie I de l'UICN) représente des hêtres du groupe d'isozymes 4, ce qui indique un refuge séparé à l'extrémité la plus orientale des Pyrénées, avec des liens vers la Région des forêts de hêtres méditerranéenne. *Saint-Pé-de-Bigorre* (catégorie Ia de l'UICN) est caractérisé par des hêtres du groupe d'isozymes 5, ce qui

² La zone tampon n'est que partiellement indiquée sur la carte présentée dans le dossier de la proposition.

pourrait indiquer la présence d'une autre zone refuge différente des parties est et ouest des Pyrénées.

Il convient de noter que l'État partie France a décidé durant le processus d'évaluation d'agrandir la superficie des éléments constitutifs proposés *Grand Ventron* (de 257,09 ha à 319 ha) et *Massane* (de 121,49 ha à 239,5 ha).

Italie

Les valeurs de l'élément existant sont notées dans l'évaluation précédente de l'UICN, en 2017 (document WHC/17/41.COM/INF.8B2). L'Italie propose en premier d'agrandir la superficie de l'élément existant *Foresta Umbra* de 182 ha à 254 ha (et de le renommer *Falascione*) et d'ajouter *Pavari-Sfilzi* comme nouvel élément constitutif de 667 ha, dans une zone tampon élargie et partagée d'une superficie totale de 3486,29 ha. Les deux éléments proposés sont protégés en tant que Réserves intégrales (catégorie I de l'UICN), en propriété partagée entre la région et l'État. Les éléments proposés s'enorgueillissent de posséder des forêts de hêtres pures et mixtes, y compris des spécimens qui auraient 360 ans, et créent un corridor écologique entre une zone plus fraîche et des conditions chaudes et sèches à plus basse altitude où le hêtre est soumis à un climat exceptionnellement chaud. Les deux éléments proposés sont préservés dans des réserves intégrales régionales et/ou fédérales et entourés de peuplements de forêts de hêtres matures qui évoluent naturellement et ne sont plus exploitées depuis environ 50 ans.

En outre, il est proposé d'agrandir la zone tampon de l'élément existant *Cozzo Ferriero* de 482,61 ha à 2851,83 ha et d'ajouter *Pollinello* comptant 477,94 ha à la même zone tampon. À 2200 m d'altitude, des conditions environnementales extrêmes ont favorisé une structure forestière complexe où l'on peut observer des croissances individuelles hautement variables avec, notamment, les plus vieux hêtres du monde qui, selon le dossier de la proposition, ont parfois plus de 600 ans. L'élément proposé n'est plus exploité depuis 80 ans. Les deux éléments appartiennent à des municipalités.

Enfin, *Valle Infernale* est proposé comme nouvel élément de 320,79 ha, à l'intérieur d'une zone tampon de 2191,36 ha. Situé dans le Parc national d'Aspromonte au sud de la Calabre, *Valle Infernale* serait l'élément le plus méridional du bien transnational en série et, selon le dossier de la proposition, posséderait une zone refuge du Pléistocène importante pour la flore et la faune forestières. Il n'y a pas eu d'exploitation forestière depuis 55 ans. L'élément est protégé dans une Réserve naturelle intégrale (catégorie Ia de l'UICN) et par des zones tampons forestières qui répondent aux catégories I ou II de l'UICN. Le bien appartient à l'État et à la municipalité.

Monténégro

La variabilité géologique et climatique de la Région de forêts de hêtres moesienne-balkanique ainsi que celle

des géotypes de hêtres est remarquable. Les deux éléments proposés, *Biogradska Gora 1* et *Biogradska Gora 2* comprennent des écosystèmes complexes possédant un nombre considérable d'espèces endémiques et rares. Le parc national a été une source de bois de feu au 19^e siècle, mais il a pu conserver des forêts de hêtres essentiellement primaires/vierges dans les éléments proposés, avec des exemples des étapes de succession et d'évolution de différentes communautés forestières. Ensemble, les deux éléments couvrent une superficie de 2304,29 ha de peuplements de hêtres purs et mixtes. Ils sont situés à l'intérieur du Parc national de Biogradska Gora, créé en 1952 et appartenant à l'Entreprise publique des parcs nationaux du Monténégro. La zone centrale du Parc national est une Réserve forestière vierge qui contient les deux éléments proposés.

Macédoine du Nord

L'élément proposé *Dlaboka Reka* est également situé dans une Région de forêts de hêtres moesienne-balkanique et l'on y trouve des forêts de hêtres anciennes, situées sur une pente abrupte, dans la vallée de Dlaboka, dans le Parc national de Mavrovo (catégorie II de l'UICN) appartenant à l'État et protégées par une Réserve forestière (catégorie I de l'UICN). L'élément proposé, d'une superficie de 234,7 ha, est entouré d'une zone tampon de 193,27 ha, et se trouve dans une zone de protection stricte du parc national. Les peuplements de hêtres sont influencés et diversifiés par le terrain accidenté et les chutes de neige considérables en hiver. Il n'y a eu aucune exploitation connue depuis 100 ans et certains secteurs n'ont sans doute jamais été soumis à une utilisation humaine.

Pologne

La Pologne propose un groupe de quatre éléments (*Crête frontalière et vallée de Gorna Solinka* ; *Polonina Wetlińska et Smerek* ; *vallée fluviale de Terebowiec* ; *vallée fluviale de Wolosatka*) pour la proposition d'inscription, couvrant au total 3471,74 ha. Les quatre éléments sont situés dans le Parc national de Bieszczady (catégorie II de l'UICN) dont le reste de la superficie est une zone tampon partagée de 24 330,52 ha. Le Parc national de Bieszczady qui appartient à l'État est limitrophe d'éléments existants en Slovaquie et en Ukraine, créant ainsi un vaste groupe transfrontalier. Les éléments existants et les nouveaux éléments proposés par la Pologne font tous partie de la Région de forêts de hêtres des Carpates qui abrite la plus grande superficie de forêts de hêtres européennes dont une bonne partie sont des forêts vierges. Les éléments proposés par la Pologne ajouteraient les versants septentrionaux de la crête des Carpates orientales. Les quatre éléments présentent un caractère naturel remarquable et l'on y trouve, compte tenu de l'altitude élevée et de l'exposition climatique, une forme naine de hêtre. Leurs caractéristiques structurelles et dynamiques sont proches des caractéristiques typiques des forêts primaires avec, notamment, de fortes densités de bois mort. Le Parc national de Bieszczady possède des zones naturelles

vastes et contiguës et des communautés très diverses d'espèces forestières, notamment de champignons et de mousses mais aussi de grands prédateurs tels que l'ours brun (*Ursus arctos*), le loup (*Canis lupus*), le lynx (*Lynx lynx*) et le chat sauvage (*Felis silvestris*) ainsi que leurs proies. Les dernières interventions à faible intensité ont eu lieu il y a plus de 70 ans en dehors des éléments proposés, tandis que les espaces intérieurs n'ont jamais fait l'objet d'une gestion forestière régulière.

Serbie

La Serbie apporte cinq éléments à la proposition, situés dans le Parc national de Tara, le Parc national de Kopaonik (catégorie II de l'UICN) et le Parc national de Fruška Gora (catégorie V de l'UICN). Les éléments proposés sont des réserves forestières (catégorie I de l'UICN), correspondant essentiellement au niveau I des régimes de protection de ces parcs nationaux, c'est-à-dire la protection la plus stricte possible. Les éléments proposés appartiennent surtout à l'État et contribuent à la représentation des Régions de forêts de hêtres moesienne-balkanique et pannonique ainsi qu'à la transition entre les Régions de forêts de hêtres moesienne-balkanique et illyrienne. Dans tous les éléments proposés, le hêtre se mêle à des conifères.

Le Parc national de Fruška Gora, dans la province de Vojvodine, au nord de la Serbie, abrite les éléments *Papratski do* et *Ravne* sur une montagne insulaire, dans la plaine pannonienne. Le premier élément fait l'objet d'une protection stricte depuis plus de 60 ans tandis que le deuxième est strictement protégé depuis 2004. Les hêtres poussent sur des sols épais et humides, sur des pentes isolées et humides orientées vers le nord. La forêt présente des caractéristiques anciennes. *Kopaonik - Kozje stene*, situé dans le sud de la Serbie, couvre les pentes des gorges de la rivière Samokovska, notamment le récif de Kozje Stene, le pic de Kukavica et la colline de Jadovnik. *Kopaonik - Kozje stene* s'enorgueillit de posséder une forêt vierge sur presque toute sa superficie, ce qui est essentiellement dû à son accessibilité difficile. Les éléments *Tara – Rača* et *Tara – Zvezda* sont situés en Serbie occidentale, le long de la rivière Tara qui trace la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. La majeure partie des deux éléments est quasi inaccessible en raison de la topographie et n'a donc jamais été exploitée. Des processus géomorphologiques actifs créent des clairières où l'on peut observer une nouvelle succession primaire.

Slovaquie

Pour les valeurs naturelles des éléments existants, le lecteur est invité à consulter la précédente évaluation de l'UICN, en 2007 (document WHC-07/31.COM/INF.8B.2). La modification importante des limites qui est proposée répond au processus de suivi réactif et à un total de six décisions du Comité traitant de préoccupations dues, entre autres, à l'exploitation du bois ; à des différences importantes entre les limites des éléments et la valeur en hectares, selon l'inscription de 2007 ; à une protection juridique incomplète des éléments constitutifs ; et à une

absence de consultation des propriétaires privés. Dans sa Décision 42 COM 7B.71, le Comité demandait à l'État partie Slovaquie de soumettre une modification importante des limites et recommandait les conditions à remplir. Ce processus a été soutenu dans le cadre d'une mission de suivi réactif de l'UICN en 2014, d'une mission conjointe consultative de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial en 2018 ainsi que par différentes consultations entre l'État partie Slovaquie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

La modification importante des limites proposée par l'État partie Slovaquie comprend une extension vers le sud de l'élément *Stužnica – Bukovské Vrchy* pour améliorer la connectivité vers l'élément *Rožok*. La zone tampon est ainsi consolidée mais il est proposé de scinder l'élément constitutif en deux éléments distincts, *Stužica – Bukovské Vrchy* et *Udava* car, jusqu'à présent, les propriétaires d'une bande étroite de l'élément existant s'étendant le long de la frontière entre la Pologne et la Slovaquie n'ont pas donné leur consentement. Il est proposé d'étendre vers l'ouest la superficie de l'élément restant *Udava* pour couvrir des peuplements anciens additionnels qui se trouvent dans la Réserve naturelle de Rydošová. Les éléments *Rožok* et *Havešová* sont soumis à des rectifications mineures des limites aux fins de les aligner sur la délimitation des Réserves naturelles intégrales respectives, tandis que les zones tampons de ces éléments ont été élargies et consolidées. Les quatre éléments proposés sont des Réserves naturelles intégrales (catégorie I de l'UICN) situées dans le Parc national de Poloniny (catégorie V de l'UICN).

L'élément *Vihorlat* est situé dans le Paysage protégé de Vihorlat (catégorie V de l'UICN). Lorsqu'il a été inscrit en 2007, *Vihorlat* recouvrait plusieurs petites Réserves naturelles intégrales mais ne les englobait pas de manière systématique. Dans la proposition actuelle, l'élément et la zone tampon ont été consolidés et comprennent maintenant toutes les Réserves naturelles intégrales existantes qui ont été fusionnées pour former la Réserve naturelle Vihorlatský Pries. Cependant, il est proposé de réduire la superficie de la zone tampon. En outre, la Slovaquie propose le nouvel élément *Kyjevský pries* contenant une forêt de hêtres primaire. *Kyjevský pries* est entouré par une petite zone tampon de largeur uniforme de 100 m. Cette zone fait partie d'un district militaire. Les éléments slovaques appartiennent en partie à l'État et en partie à des associations de propriétaires privés qui ont accepté la proposition de patrimoine mondial et le régime de gestion applicable.

Suisse

Il y a deux éléments suisses dans la proposition : *Forêt de la Bettlachstock* et *Réserves forestières de Valli di Lodano, Busai et Soladino*, tous les deux appartenant à des municipalités. L'élément proposé *Forêt de la Bettlachstock*, d'une superficie de 195,43 ha, est situé dans la chaîne du Jura, à l'intérieur de la Réserve nationale forestière Bettlachstock–Hasenmatt (catégorie Ib de l'UICN) et entouré d'une zone tampon de

1094,16 ha. Des anciennes pelouses et pâtures sont incluses dans l'élément Bettlachstock et font l'objet d'une succession depuis que leur utilisation a cessé, il y a 20 ans. Les hêtres atteignent l'âge de 200 ans et sont en train de devenir une forêt ancienne avec des volumes croissants de bois mort et une diversification dans l'âge des spécimens. Une gestion forestière à faible intensité a été progressivement éliminée il y a plus de 30 ans. Le retour récent du lynx soutient la régénération naturelle des éléments proposés grâce à son effet régulateur sur les chamois et les chevreuils. Globalement, la forêt de hêtres submontagnarde est à un stade naturel et possède des habitats de grande qualité et variété structurale avec un stock élevé de bois vivant et mort même s'il est encore faible par comparaison avec les forêts primaires. L'élément proposé est un ajout important à la série en raison de sa fonction de « pas japonais » pour l'expansion des hêtres vers le nord après la dernière glaciation.

L'élément proposé *Réserves forestières de Valli di Lodano, Busai et Soladino* (catégorie Ib de l'UICN) avec une superficie de 806,78 ha, est dominé par le hêtre et le sapin argenté poussant sur des pentes abruptes. La zone tampon de 2330,74 ha comprend différents types de forêts avec des paysages naturels et culturels où l'utilisation humaine est extrêmement limitée. Le gradient altitudinal de 360 m à 2100 m d'altitude explique la présence d'une grande diversité de types forestiers allant des forêts de plaine d'inondation de la rivière Maggia de faible altitude jusqu'aux forêts de mélèzes du niveau subalpin (2100 m d'altitude). La forêt de l'élément proposé n'est plus exploitée depuis 60 à 80 ans et 150 à 250 ans dans les zones difficiles d'accès. Depuis lors, elle fait l'objet de processus naturels.

3. COMPARAISONS AVEC D'AUTRES SITES

Comme il s'agit d'une extension d'un bien existant, par souci de cohérence avec la recommandation du Comité visant à réaliser un bien en série transnational fini (Décision du Comité 35 COM 8B.13), l'UICN considère que le but de l'évaluation n'est plus de faire d'autres comparaisons avec d'autres sites au niveau mondial car la base de la reconnaissance du bien pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial a été acceptée et la discussion générale est déjà traitée dans les évaluations de l'UICN de 2004, 2007, 2011 et 2017 (documents WHC-04/28.COM/INF.14B ; WHC-07/31.COM/INF.8B.2 ; WHC-11/35.COM/INF.8B2 et WHC/17/41.COM/INF.8B2).

La proposition contient une analyse comparative adéquate pour la présente proposition d'inscription qui comprend des mises à jour pour des sites de la Liste indicative et de la Liste du patrimoine mondial depuis la proposition d'extension précédente, en 2016. Certains des sites de la Liste indicative, discutés dans l'analyse comparative de 2016, font désormais partie de la présente proposition d'extension. La conclusion de l'analyse comparative actuelle est identique à celle de la proposition d'extension de 2017 et stipule qu'il n'y a pas de bien semblable inscrit ou en préparation et qu'aucun

autre site n'a de dimensions spatiales comparables ni ne porte sur le processus d'expansion paneuropéenne du hêtre commun (*Fagus sylvatica*). La proposition note en outre que certains biens existants du patrimoine mondial [Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) et le Parc national Plitvice (Croatie)] comprennent des forêts de hêtres anciennes qui pourraient apporter une valeur supplémentaire au bien du patrimoine mondial existant, suggérant que ces biens ainsi que des sites pertinents de la Liste indicative pourraient être intégrés dans le réseau de coopération et d'échange du bien. Toutefois, la proposition ne fournit pas d'analyse comparative sur la manière dont les éléments nouvellement proposés se comparent aux sites existants, outre le fait qu'ils renforceraient les séries existantes a) en ajoutant la Région de forêts de hêtres pannonienne et b) en améliorant la représentation de Régions de forêts de hêtres déjà représentées.

Le Comité du patrimoine mondial a déjà accepté la base de la valeur universelle exceptionnelle du bien existant qui a depuis connu deux extensions mais l'UICN rappelle que l'extension de 2011 « modifiait la portée de la valeur universelle exceptionnelle pour inclure des forêts anciennes (plutôt que primaires) où des activités humaines avaient eu lieu par le passé à différents degrés et qui avaient été exploitées, y compris pour la coupe de bois, la récolte de bois de feu, la chasse et le pâturage en forêt. » L'UICN rappelle aussi sa préoccupation quant à l'élargissement conceptuel de la série pour accepter, en particulier, des forêts périurbaines dans l'extension de 2017 (voir document WHC/17/41.COM/INF.8B2). Pour la présente extension, le caractère naturel est exprimé par l'expression « forêt ancienne » pour 17 éléments proposés tandis que 15 éléments proposés contiennent une forêt vierge (expression utilisée dans la proposition comme synonyme de « primaire »), ce qui indique une tendance continue à inclure plus d'éléments de forêts « anciennes » que « primaires » dans le bien. Le dossier de la proposition définit forêt « ancienne » comme « des peuplements forestiers qui ont été autrefois directement influencés par des activités humaines, mais où le dernier impact important date de plusieurs décennies ». À cet égard, l'UICN note que les éléments proposés de *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* et *Chizé Composant 2 Sud (France)* ne satisfont pas à cette obligation car les dernières interventions humaines importantes ont eu lieu il y a moins de trois décennies.

En résumé, l'UICN considère que la proposition actuelle comprend de nombreux sites de forêts de hêtres européennes de bonne qualité, notamment ceux où il y a des forêts vierges, en mesure de renforcer la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité paneuropéenne du bien du patrimoine mondial existant. L'UICN reconnaît que beaucoup d'éléments constitutifs proposés ont des valeurs conformes à la valeur universelle exceptionnelle établie, mais pas tous et cette remarque fait l'objet de la discussion du paragraphe 4.2. L'UICN considère que dans le cas des éléments proposés *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* et *Chizé Composant 2 Sud*, il n'y a pas de

justification adéquate de la base établie pour la valeur universelle exceptionnelle du bien actuel.

4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

4.1. Protection

Le dossier de la proposition note que tous les éléments proposés bénéficient d'un régime de non-intervention strict interdisant les interventions forestières et le pâturage dans les espaces proposés. Le dossier de la proposition ajoute que les dénominations de protection respectives ont fait la preuve de leur efficacité car la sélection des éléments constitutifs a été limitée aux zones qui sont déjà à l'abri de toute utilisation depuis longtemps.

Concernant la modification importante des limites des éléments constitutifs slovaques, la Décision 42 COM 7B.71 du Comité demandait à l'État partie Slovaquie de faire en sorte que « toutes les zones du bien soient dotées d'un régime de protection juridique adéquat ». À cet égard, l'UICN fait remarquer que l'État partie a publié une nouvelle résolution gouvernementale et un amendement à la Loi sur la protection de la nature et du paysage qui ont renforcé la protection des éléments constitutifs et de leurs zones tampons. Une nouvelle Réserve naturelle intégrale a été créée pour soutenir l'élément *Udava*, et toutes les réserves se trouvant à l'intérieur de l'élément *Vihorlat* ont été fusionnées pour devenir une Réserve naturelle intégrale contiguë. Toutes les zones incluses dans les éléments constitutifs révisés bénéficient de la protection la plus stricte et d'un régime de non-intervention que l'État partie Slovaquie s'est clairement engagé à appliquer dans l'information complémentaire. En outre, l'État partie a obtenu un accord consensuel entre les autorités compétentes, les entreprises forestières et les associations de propriétaires privés, dans le cadre d'un processus participatif long et exhaustif. L'UICN reconnaît que les efforts considérables déployés par l'État partie Slovaquie ont abouti à une amélioration claire et louable de la protection des éléments constitutifs slovaques du bien existant. En conséquence, l'UICN considère que les obligations relatives à la protection de cette modification importante des limites sont satisfaites, et conformes à la Décision 42 COM 7B.71 du Comité.

Concernant les modifications des limites des éléments constitutifs italiens existants, l'UICN note qu'ils font tous partie de réserves forestières intégrales situées à l'intérieur de zones intégralement protégées des parcs nationaux voisins. La mission d'évaluation de l'UICN sur le terrain a conclu que des mesures de protection adéquates étaient en place.

Concernant les nouveaux éléments proposés, le dossier de la proposition affirme que la condition préalable à la sélection d'éléments était qu'ils soient à l'abri de toute utilisation depuis des décennies, voire des siècles. Les éléments constitutifs proposés se trouvent dans des réserves intégrales et/ou des zones intégralement

protégées, enchâssées dans de plus grandes aires protégées telles que des parcs nationaux et des sites Natura 2000. La plupart de ces aires protégées ont un statut équivalant à la catégorie II de l'UICN tandis que la protection de tous, sauf un, est équivalente à la catégorie II de l'UICN. Certains des éléments proposés sont en propriété partagée entre l'État et/ou une région et des entités privées. Dans ce cas, des accords à long terme garantissent la protection des éléments. Les cinq missions d'évaluation de l'UICN sur le terrain ont conclu qu'une protection adéquate est en place dans presque tous les éléments constitutifs proposés.

Le seul élément constitutif qui ne fasse pas actuellement l'objet d'une protection du type catégorie I ou II de l'UICN est *Sainte-Baume (France)*, qui a un statut de Réserve biologique (catégorie IV de l'UICN). Bien qu'il soit prévu de renforcer partiellement la protection de cet élément constitutif pour en faire une Réserve biologique intégrale (catégorie Ib de l'UICN), l'UICN note que la protection d'une partie de la réserve ne sera pas renforcée pour permettre des « travaux occasionnels dans le sous-étage en vue de faciliter la récolte des faînes », dans un but « de conservation des ressources génétiques », selon le dossier de la proposition. À cet égard, l'UICN rappelle les problèmes évoqués précédemment, dus à un manque de protection cohérente et stricte dans le cas des éléments constitutifs slovaques existants, que le dossier de la proposition actuel tente de résoudre. Dans ce contexte, l'UICN considère que le régime de protection de l'élément proposé *Sainte-Baume* n'est pas conforme à celui des autres éléments proposés et ne remplit pas actuellement les obligations relatives à la protection énoncées dans les *Orientations*.

L'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les *Orientations*, à l'exception de l'élément constitutif proposé *Sainte-Baume (France)*.

4.2 Limites

Le dossier de la proposition expose une gamme complexe d'approches et de questions relatives aux limites. Dans cette section, la discussion est structurée comme suit : 1) modifications aux éléments constitutifs slovaques existants ; 2) modifications à deux des éléments constitutifs existants italiens ; 3) limites des éléments constitutifs nouvellement proposés, comprenant a) conceptions des limites convaincantes et b) conceptions inappropriées des limites, cette dernière partie étant présentée par pays.

Premièrement, l'UICN fait observer les modifications importantes des limites proposées par l'État partie Slovaquie pour les éléments existants *Vihorlat*, *Forêt primaire d'Havešová*, *Rožok* et *Stužnica – Bukovské Vrchy*. Suite à l'inscription de ces éléments, il a été confirmé a) que la proposition d'inscription de ces éléments avait été soumise avec des superficies incorrectes (voir aussi tableau 1) ; b) que les éléments

n'appartenaient pas entièrement à l'État ; et c) que les éléments ne bénéficiaient pas d'un régime de protection équivalant à la catégorie I ou II de l'UICN, contrairement à ce que l'UICN avait cru comprendre (voir document WHC-07/31.COM/INF.8B.2). Il a, en conséquence, été nécessaire d'envisager une modification des limites des éléments slovaques. Le Comité ayant demandé de préparer une modification importante des limites (Décision 42 COM 7B.71), l'État partie a réalisé une cartographie exhaustive du caractère naturel des peuplements forestiers qui se trouvent à l'intérieur des éléments et dans les zones voisines. Cette cartographie figure dans l'information complémentaire, en compagnie de cartes des classes d'âge et de cartes illustrant la structure de la forêt et la composition en espèces d'arbres. Les cartes dénotent une conception cohérente des éléments et des zones tampons indiquant qu'ils sont dominés par les hêtres. Les éléments constitutifs couvrent des parcelles de peuplements forestiers ayant plus de 120 ans, évalués comme « forêt vierge » et « proches de la forêt vierge ».

L'UICN considère que les limites révisées des éléments constitutifs englobent de manière cohérente toutes les zones pertinentes et que les zones tampons révisées comprennent des espaces naturels et semi-naturels pouvant fonctionner comme des « pas japonais » renforçant la connectivité écologique conformément aux objectifs discutés dans le paragraphe 4.3. La nouvelle conception des limites tente en outre d'améliorer la connectivité écologique par l'intermédiaire de corridors unissant les éléments. De même, la conception des limites et la largeur des zones tampons répondent de manière cohérente à la topographie du paysage. L'UICN reconnaît en outre que la révision des limites et des zones tampons respecte globalement l'avis fourni par la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2018. Néanmoins, la mission d'évaluation de l'UICN sur le terrain de 2020 a noté une altération de la connectivité écologique du fait de l'excision proposée d'une bande de 10 km le long de la frontière polonaise, partageant l'élément *Stužnica – Bukovské Vrchy* en deux éléments séparés. Cette excision résulte de l'absence de consentement des propriétaires privés. Cependant, il convient de noter que la viabilité du reste de l'élément *Stužica - Bukovské Vrchy* serait considérablement améliorée par l'ajout des éléments proposés appartenant au Parc national Bieszczady, directement limitrophe, en Pologne. La viabilité de l'élément restant *Udava* est renforcée par une extension vers l'ouest. Globalement, l'UICN considère que la révision proposée des limites représente une amélioration claire et fournit une base solide pour une meilleure protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien transnational, demandée dans la Décision 42 COM 7B.71 du Comité.

Deuxièmement, l'UICN note les modifications de limites proposées par l'État partie Italie. L'agrandissement de l'élément *Foresta Umbra* existant, de 182 ha à 254 ha, qui deviendrait l'élément *Falascione* représente une modification importante des limites. Il est proposé

d'agrandir la zone tampon de 1752,54 ha à 3486,29 ha. De l'avis de l'UICN, cette augmentation de superficie de près de 30 %, doublant la taille de la zone tampon, améliore clairement l'intégrité de l'élément existant. La modification mineure des limites de *Cozzo Ferriero* comprend un ajustement mineur à la superficie signalée de l'élément et un agrandissement de la zone tampon de 482,61 ha à 2851,83 ha. Cela multiplie presque par six la taille de la zone tampon, ce qui, de l'avis de l'UICN, soutient résolument la connectivité par la création d'un corridor, le long de la crête montagneuse marquant la frontière entre la Calabre et la Basilicate. Les deux zones tampons agrandies se connectent aux éléments existants par un élément nouvellement proposé, discuté ci-dessous.

Troisièmement, l'UICN note les points suivants concernant la conception des limites de 29 éléments proposés comme ajouts à la série transnationale existante. La conception des limites des éléments et des zones tampons diffère de manière considérable selon les dix pays. Certaines des limites ont été tracées méticuleusement pour correspondre aux peuplements actuels de forêts de hêtres (par exemple, les éléments proposés en Pologne), d'autres comprennent des zones où il y a différentes compositions en espèces ou des zones non boisées. Par contraste, les éléments constitutifs *Forêt de la Bettlachstock* (Suisse) et *Chapitre* (France), par exemple, appliquent une approche moins stricte car ils comprennent aussi des pâturages de montagne au-dessus des peuplements de forêts de hêtres. À la lumière de la diversité des approches, l'UICN a replacé chaque élément constitutif proposé dans son contexte spécifique, cherchant à déterminer si les approches respectives sont adéquates dans le contexte du paysage environnant et dans l'idée de faciliter l'évolution naturelle des forêts de hêtres. Pour les exemples mentionnés plus haut, l'UICN considère les limites acceptables malgré les différentes approches adoptées car la succession naturelle du hêtre dans les zones environnantes n'est pas entravée – dans le cas de la Pologne grâce à une zone plus large de protection stricte entourant les éléments constitutifs proposés et dans le cas de *Chapitre* (France) grâce à la possibilité pour les hêtres de remonter avec la ligne des arbres qui pourrait se déplacer sous l'effet du changement climatique. De même, les nouveaux éléments constitutifs de *Pavari-Sfilzi* et *Pollinello* (Italie), proposés par l'Italie, sont enchâssés dans un paysage plus vaste bien protégé et peu utilisé, connectés par une zone tampon généreuse et strictement protégée aux éléments respectifs existants discutés plus haut. Bien qu'il n'ait pas de connexion à un élément existant, *Valle Infernale* (Italie) jouit d'un degré semblable de protection et reste non perturbé, étant topographiquement bien abrité dans la vallée profonde de la rivière Butramo.

Dans le contexte du bien en série existant, les limites des éléments suivants sont considérées appropriées du point de vue des considérations d'intégrité qui tiennent compte de facteurs tels que la topographie, le caractère isolé, l'accessibilité difficile, des taux minimums d'occupation

des sols, voire aucune forme d'occupation des sols, des caractéristiques écologiques et/ou de régimes de protection larges et rigoureux autour des éléments, qui permettent aux processus naturels d'évoluer sans interférence et de se diffuser dans les zones alentour : *Prašuma Janj* (Bosnie-Herzégovine) ; *monts de la Jizera* (Tchéquie (la)) ; *Dlaboka Reka* (Macédoine du Nord) ; *Fruška gora – Papratski do* ; *Fruška gora – Ravne* ; *Kopaonik – Kozje stene* ; *Tara – Rača* ; *Tara – Zvezda* (Serbie) ; *Forêt de la Bettlachstock* ; *Réserves forestières de Valli di Lodano, Busai et Soladino* (Suisse) ; *Chapitre* (France) ; *Grand Ventron* (France) ; *Massane* (France). Concernant les deux derniers sites, l'UICN se félicite de constater qu'au cours du processus d'évaluation, l'État partie France a décidé d'agrandir considérablement la superficie des éléments proposés *Massane* et *Grand Ventron*, pour inclure des espaces renforçant les attributs de valeur universelle exceptionnelle et assurant d'importantes fonctions de corridor.

Partant de la discussion sur les limites des éléments qui sont appropriées dans leur contexte respectif, les paragraphes suivants présentent des questions relatives aux limites de neuf éléments proposés. Premièrement, certains éléments proposés sont enchâssés dans des paysages qui font l'objet de taux d'utilisation et de modification importants (par exemple, *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* ; *Chizé Composant 2 Sud* (France) ; *Fontainebleau* (France) ; *Sainte-Baume* – voir aussi le paragraphe 4.5, et dans une moindre mesure *Aigoual*, *Kyjovský prales* et *Saint-Pé-de-Bigorre*), ou qui feront probablement l'objet d'une utilisation plus intensive à l'avenir (par exemple, *Biogradska Gora 1* (Monténégro) ; *Biogradska Gora 2* (Monténégro) – voir paragraphe 4.5). Deuxièmement, la situation topographique de plusieurs éléments proposés nécessiterait une approche plus généreuse de la conception des limites de l'élément et de la zone tampon que ce qui est proposé dans le dossier actuel (par exemple, *Aigoual* ; *Sainte-Baume* ; *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* ; *Chizé Composant 2 Sud* – voir aussi paragraphe 4.5). En général, il reste important du point de vue de l'UICN de viser le maintien des structures et processus écologiques pour le hêtre commun, dans une diversité de conditions environnementales, ce qui requiert une configuration où les éléments sont écologiquement viables, bien protégés et connectés.

Du point de vue de la connectivité à grande échelle, l'UICN note que presque tous les éléments proposés sont situés dans des régions où il y a un degré élevé de couverture forestière reliant les éléments proposés à ceux qui existent le long des Pyrénées, des Apennins, des Alpes, des chaînes de montagnes basses d'Europe centrale, de l'Arc des Carpates et des Montagnes dinariques. Toutefois, les éléments proposés *Chizé Composant 1 Nord-Ouest*, *Chizé Composant 2 Sud* et *Fontainebleau* (France) sont situés dans des régions où il y a beaucoup moins de forêts, un niveau inférieur de connectivité écologique, par exemple sous forme de « pas japonais » boisés les reliant à d'autres éléments.

L'UICN considère que ces trois éléments proposés ne contribuent pas suffisamment à l'intégrité du bien existant à l'échelle paneuropéenne.

En outre, les éléments proposés *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* et *Chizé Composant 2 Sud* (France) représentent peut-être la limite occidentale extrême du hêtre à l'extrémité sud de la Région des forêts de hêtres atlantique, mais le dossier de la proposition note que le caractère naturel des deux éléments proposés est encore relativement faible. Les deux éléments proposés sont de petite taille, ce qui, avec leur proximité directe à des terres agricoles, les expose à des coups de vent comme on a pu le voir lors de tempêtes ayant eu de lourdes conséquences (voir aussi paragraphe 4.5). La Réserve biologique intégrale, plus vaste, de Sylve d'Argenson est un peuplement forestier solitaire et clôturé dans un paysage agricole ouvert et, en conséquence, non connecté au paysage forestier général à la différence d'autres éléments existants et proposés. La viabilité de ces deux éléments proposés dans le cadre de cette série transnationale est en outre remise en question lorsque l'on tient compte de la justification de cette proposition au titre du critère (ix) à savoir que les éléments proposés devraient être « essentiellement non perturbés » et « présenter les tendances et processus écologiques complets » du hêtre alors qu'il y a 27 ans seulement que l'exploitation des forêts des deux éléments constitutifs *Chizé* a cessé (et moins de 20 ans dans le reste de la réserve). La structure forestière est encore façonnée par des bandes parallèles de même âge et des routes forestières symétriques, ce qui témoigne de l'utilisation intense récente, avec des signes encore visibles de son utilisation passée en tant que zone militaire. Dans ce contexte, l'UICN considère que les éléments proposés de *Chizé* ne remplissent pas les obligations en matière d'intégrité.

De même, compte tenu de sa proximité à Paris, l'élément *Fontainebleau* proposé est entouré d'infrastructures périurbaines denses et reçoit un très grand nombre de visites. Domaine de chasse royal médiéval du Palais de Fontainebleau, le site est aussi d'importance culturelle. L'UICN note en outre qu'une proposition à part entière a également été considérée pour *Fontainebleau* (France) et pourrait être envisagée dans le cadre de l'extension possible du bien du patrimoine mondial existant, Palais et parc de Fontainebleau (France).

Aigoual est plus grand que les 50 ha minimums indiqués par le Comité dans la Décision 41 COM 8B.7, mais l'élément proposé n'en reste pas moins très petit, couvrant seulement 75 ha. Selon le dossier de la proposition, la forêt ancienne comprend des fragments de forêt vierge mais ne possède qu'une zone tampon très étroite d'environ 100 à 150 m de large, conçue indépendamment de la topographie. La mission de l'UICN a appris que la forêt continue de se régénérer après les recépages passés. La zone tampon fait encore partiellement l'objet d'une gestion forestière, bien que celle-ci réponde à des conditions PEFC. Parmi les autres facteurs observés, il y a des pâturages et des

infrastructures à proximité, y compris une station de ski à 500 m de là et une route au-dessus de l'élément proposé. La proposition d'inscription ajoute que l'élément proposé « fait partie d'un réseau de cinq réserves biologiques forestières intégrales, créées ou en voie de création dans la forêt de hêtres de la zone centrale du parc national ». L'UICN a demandé d'autres informations à l'État partie sur l'élément proposé *Aigoual* ; elle n'a cependant pas reçu d'autres informations. Sur la base des informations disponibles, l'UICN n'est pas convaincue qu'*Aigoual* remplisse actuellement les obligations relatives à l'intégrité.

L'élément proposé *Sainte-Baume* est protégé par un escarpement abrupt au sud, mais la petite superficie proposée et sa zone tampon, qui est très étroite vers le nord et vers l'ouest, ne garantissent pas une protection efficace contre les infrastructures et les zones agricoles situées au nord et à l'ouest. Ce problème est exacerbé par le fait que la petite zone proposée est traversée par des sentiers pédestres entretenus et hautement fréquentés.

Saint-Pé-de-Bigorre est le plus grand élément proposé par la France, mais il est entouré par une zone tampon très étroite et uniforme, directement flanquée par une ligne à haute tension du côté est et en partie du côté nord de l'élément proposé, ce qui oblige à éclaircir, en permanence, deux bandes linéaires de forêt sous la ligne à haute tension. La proposition prétend que *Saint-Pé-de-Bigorre* est « une des forêts les plus remarquables des Pyrénées françaises, possédant un caractère naturel de haut niveau ». À l'intérieur de l'élément proposé, un espace est exclu pour lequel le consentement du propriétaire n'a pas pu être obtenu. À cet égard, l'UICN rappelle que des problèmes semblables, concernant l'absence de consentement des propriétaires dans les éléments slovaques existants, ont donné lieu aux propositions soumises dans le présent dossier. Globalement, l'UICN considère qu'il faudra redoubler d'efforts pour s'assurer que l'élément proposé n'exclut aucun espace à l'intérieur et pour réviser la zone tampon.

L'élément constitutif proposé *Kyjevský prales* se trouve sur le territoire militaire de Valaškovce, qui comprend des terrains d'entraînement actifs. Il est entouré par une zone tampon étroite et uniforme. L'information complémentaire indique que près de la moitié de la couverture forestière la plus naturelle semble se situer dans cette très étroite zone tampon. Le dossier de la proposition signale que l'organe de gestion de la forêt, l'entreprise d'État des Forêts et domaines militaires de la République slovaque, a accepté d'appliquer exclusivement une gestion des forêts proche de la nature dans les zones forestières environnantes mais l'UICN note avec préoccupation que les zones précieuses de forêts naturelles ne sont protégées ni par une protection officielle ni dans des aires protégées plus vastes, à la différence des autres éléments existants et éléments proposés slovaques de cette proposition d'extension. La largeur de la zone tampon a également été réduite par rapport à la proposition révisée par la mission consultative conjointe

du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN en 2018. Située sur la même crête boisée que *Vihorlat*, une extension importante de la zone tampon pour connecter cette dernière avec la zone tampon de l'élément existant *Vihorlat* améliorerait fortement la connectivité entre les deux éléments, d'autant plus qu'il y a des zones de forêts anciennes entre *Kyjevský prales* et *Vihorlat* selon la carte fournie dans l'information complémentaire.

Enfin, l'UICN note l'approche de sous-zonage introduite dans cette proposition (voir aussi paragraphe 5.2), divisant une zone tampon en deux sous-zones : l'une consacrée à la protection stricte et l'autre à la conservation du paysage beaucoup moins stricte. Toutefois, l'UICN note aussi que les États parties du bien transnational existant ont signalé dans la mise à jour de 2021 du rapport des États parties sur l'état de conservation n'avoir trouvé aucun accord sur le document d'orientation relatif à la gestion du bien et des zones tampons. Notant que cette approche du zonage n'est pas appliquée au bien existant, et qu'elle fait encore l'objet d'échanges entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les États parties, dans le cadre du processus de suivi réactif, l'UICN a axé son évaluation de cette proposition sur les configurations actuelles des zones tampons et les régimes de protection environnants de chacun des éléments proposés. Il est donc important que cette évaluation ne porte pas préjudice aux processus généraux en cours pour éclaircir la configuration des zones tampons et les régimes s'appliquant au bien dans son ensemble. L'UICN ajoute que pour certains des éléments de la proposition présente recommandés pour approbation, il pourrait être nécessaire de revoir et d'agrandir les configurations des zones tampons pour que les dispositions relatives aux zones tampons soient plus cohérentes et plus rigoureuses à l'échelle du bien.

Globalement, l'UICN considère que les limites et les zones tampons des éléments proposés suivants nécessiteraient d'importantes révisions : *Aigoual (France)* ; *Biogradska Gora 1* ; *Biogradska Gora 2 (Monténégro)* ; *Sainte-Baume* ; *Saint-Pé-de-Bigorre (France)* ; *Kyjevský Prales (Slovaquie)*. En outre, l'UICN considère que les limites des éléments proposés suivants ne remplissent pas les conditions d'intégrité des *Orientations* : *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* ; *Chizé Composant 2 Sud* ; *Fontainebleau (France)*.

L'UICN considère que les limites du bien proposé et des zones tampons remplissent les obligations énoncées dans les Orientations, dans le cas de 27 éléments constitutifs proposés mais pas dans le cas de neuf autres éléments constitutifs proposés.

4.3 Gestion

Le dossier de la proposition déclare que « dans les éléments constitutifs du bien, une politique stricte de non-intervention est appliquée ». L'UICN considère cette approche vitale du point de vue du critère (ix) pour garantir le déroulement non perturbé des processus

naturels dans les éléments proposés, et estime en conséquence que ces principes de gestion générale sont adéquats.

Dans ses rapports d'évaluation de 2011 et 2017 cependant, l'UICN soulignait que le seul moyen possible de protéger l'intégrité des petits vestiges forestiers proposés dans le cadre de la série consiste à les doter de zones tampons efficaces et bien conçues. Les zones tampons jouent un rôle fondamental car elles sont les garants de la viabilité écologique des éléments proposés et atténuent tout impact négatif de menaces externes. Elles font en sorte que les pratiques de gestion des forêts environnantes et d'autres activités n'aient pas d'effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette affirmation est cohérente avec l'objectif du Système de gestion intégrée (SGI) pour le bien en série transnational qui cherche à « maintenir et agrandir le complexe existant de forêts de hêtres primaires et naturelles, connectées sur le plan écologique, qui englobe et connecte (relie) les éléments constitutifs, dans 20 pays d'Europe. Cette volonté pourrait être accomplie par la conservation d'autres vestiges de forêts de hêtres naturelles dans des corridors proposés et/ou des « pas japonais » reliant les éléments et des mesures soutenant la succession de forêts de hêtres semi-naturelles et gérées, adjacentes aux éléments constitutifs et entre eux. À long terme, la zone agrandie devrait devenir une zone tampon continue, englobant les éléments, qui soutiendra l'échange d'informations biologiques entre les biens. Ce réseau est censé servir de système de « pas japonais », facilitant l'échange entre les espèces, conservant le réservoir génétique et propice au processus de migration continue des espèces » (dossier de la proposition, italique ajouté).

En d'autres termes, il faut que les zones tampons favorisent la connectivité écologique et permettent l'expansion latérale et la succession naturelle des éléments constitutifs primaires et anciens vers les zones environnantes. Il faut aussi diminuer et éliminer progressivement les interventions et favoriser une couverture forestière suffisante dans les zones environnantes pour éviter des effets de bordure trop sévères. À la lumière de la diversité considérable des conceptions de zones tampons et des approches de gestion décrites dans toute la proposition, l'UICN a non seulement revu la conception des zones tampons (paragraphe 4.2) mais aussi le régime de gestion et l'efficacité à l'aune des objectifs et obligations mentionnés ci-dessus.

Concernant la modification des éléments slovaques existants et considérant la Décision 42 COM 7B.71 du Comité, l'UICN note que le régime de gestion appliqué à l'intérieur des éléments est fondé de manière cohérente sur le principe de non-intervention et soutenu par le plus haut niveau de protection disponible. C'est une décision positive car elle répond à un problème de conservation important et de longue date qui a fait l'objet de rapports sur l'état de conservation depuis 2013. La protection des zones tampons a également été améliorée et la

participation du Conservatoire national de la nature dans les processus d'approbation a été renforcée. L'UICN prend également acte de la législation révisée qui prévoit une protection améliorée du Parc national Poloniny où se trouvent les éléments proposés *Stužica - Bukovské Vrchy, Udava, Rožok, Havešová*, ce qui réduit considérablement la zone soumise à l'exploitation du bois. Les parcs nationaux sont maintenant censés garantir l'évolution non perturbée des processus naturels sur 75 % au moins de leur superficie avec l'objectif à court terme de créer des zones de non-intervention stricte sur 50 % au moins de leur superficie.

Concernant la modification des éléments italiens existants, l'UICN note que les deux éléments restent soumis à un régime de non-intervention et ont un plan de gestion en vigueur. Les zones tampons de *Falascione* et *Cozzo Ferriero*, entourant les éléments sont, en général, de proportions généreuses (voir paragraphe 4.2) et totalement cohérentes avec un régime de protection strict, ce qui est l'équivalent de la catégorie de sous-zone de protection stricte suggérée dans le dossier de la proposition. Avec les zones tampons des éléments constitutifs proposés *Valle Infernale* et *Dlaboka Reka*, les zones tampons de *Falascione* et *Cozzo Ferriero* sont les seules de la proposition à suivre cette approche plus simple et plus rigoureuse que l'UICN soutient généralement.

Concernant les 29 nouveaux éléments proposés, l'UICN note que tous, sauf quatre, ont un plan de gestion ou un système de gestion en place démontrant un régime de gestion conforme à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle. D'après le dossier de la proposition, l'information complémentaire et les missions sur le terrain, l'UICN n'est cependant pas convaincue qu'un système de gestion adéquat, conforme à la protection de la valeur universelle exceptionnelle suggérée, soit actuellement en vigueur pour les éléments proposés *Fontainebleau (France)*; *Sainte-Baume (France)*; *Biogradska Gora 1 (Monténégro)*; et *Biogradska Gora 2 (Monténégro)*.

L'élément proposé *Fontainebleau* a sans le moindre doute une histoire de protection remarquable pour avoir adopté les premiers règlements au monde en faveur de la préservation de la nature et des paysages en instituant, déjà en 1853, l'interdiction de défricher les terres, suivie en 1861, d'un décret portant création d'une « réserve artistique ». En tant que tel et en tant que domaine de chasse royal du Bien du patrimoine mondial du Palais et parc de Fontainebleau voisin, le site est aussi d'importance culturelle et a une longue histoire de gestion des terres et d'interventions. Ainsi, la forêt a été maintenue ouverte par le pâturage, sur encouragement aussi bien des artistes que des chasseurs, et des pins sylvestres y ont été plantés qui sont encore dominants aujourd'hui et colonisent un secteur de l'élément proposé, remettant en question son intégrité. Le Panel du patrimoine mondial de l'UICN a consulté l'ICOMOS sur les valeurs culturelles de l'élément proposé et après cette consultation a estimé que le site faisait en réalité partie,

d'un point de vue historique et culturel, du domaine de chasse royal de Fontainebleau. L'UICN considère que si ce site est inclus comme extension du bien culturel existant, l'application du régime de non-intervention nécessaire pour maintenir des processus naturels non perturbés pourrait poser des difficultés en matière de gestion des valeurs culturelles ou d'une valeur universelle exceptionnelle possible. D'importantes zones de forêts et domaines de chasse historiques ont survécu, complétant le bâti et les jardins du Bien du patrimoine mondial du Palais et parc de Fontainebleau, qui méritent à plus juste titre un régime de gestion actif.

La gestion de *Sainte-Baume* repose sur un Plan de gestion du parc naturel régional, un Plan de gestion de la forêt nationale et un Plan de gestion Natura 2000, mais ces plans sont visiblement conçus pour des désignations de protection moins strictes. L'UICN craint que ces plans ne prescrivent peut-être pas le niveau approprié de gestion stricte et permanente spécifique requis. À cet égard, l'UICN note que le régime de gestion n'est pas actuellement complet car un nouveau plan de gestion est en préparation pour une extension prévue de la Réserve biologique à 318 ha. Cette situation, alors que le régime de gestion ne semble ni complet ni totalement cohérent avec le régime de non-intervention permanent et strict requis pour ce bien transnational, est particulièrement préoccupante sachant qu'il y a des chemins entretenus à l'intérieur de cet élément relativement petit qui sont empruntés par de très nombreux visiteurs se rendant à un important lieu de pèlerinage. L'UICN ne sait cependant pas clairement si ce nombre de visiteurs élevé, les valeurs culturelles et spirituelles du site et les besoins de gestion respectifs peuvent être conciliés avec l'approche de non-intervention stricte, prônée par le dossier de la proposition lui-même et le principe de processus naturels non perturbés. La mission de l'UICN a également appris que l'état de conservation est menacé par le dépérissement de la forêt qui nécessite des interventions. L'UICN considère que la complexité des problèmes doit être conciliée avec les obligations de non-intervention et de protection appropriées, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Dans le cas de *Biogradska Gora 1* et *Biogradska Gora 2* (Monténégro), le dossier de la proposition note qu'en tant que réserves de forêts vierges, les éléments proposés sont gérés selon un régime de non-intervention strict. Toutefois, le Parc national de Biogradska Gora, qui englobe les deux éléments proposés et qui sert de zone tampon, est en attente de modifications à ses limites et de nouveau zonage. Les éléments proposés ne sont pas alignés sur la zone de protection intégrale du parc national mais séparés par un corridor. La mission de l'UICN sur le terrain a noté les pressions croissantes du tourisme, y compris d'un domaine skiable à l'intérieur de la zone tampon proposée et de plans d'hébergement à l'intérieur du parc national qui ne semblent pas être réglementés dans le cadre d'un plan de gestion du tourisme. Le plan d'installations temporaires du Parc national de Biogradska Gora et le plan spatial à but spécial du Parc national de Biogradska Gora prévoient ces

développements. Le zonage du plan spatial ne semble pas être harmonisé avec les éléments proposés ; en outre, le plan spatial a expiré en 2020. L'UICN considère que la réglementation et les limites imposées au développement touristique futur sont insuffisantes, qu'il y a une incertitude sur les limites et le zonage futur du parc national, et un espace inapproprié entre les deux éléments proposés contrairement au zonage de protection du Parc national de Biogradska Gora.

En conclusion, l'UICN considère que les obligations de gestion ne sont pas remplies pour les éléments proposés suivants : *Biogradska Gora 1* ; *Biogradska Gora 2* (Monténégro) ; *Fontainebleau* ; *Sainte-Baume* (France). Toutefois, les obligations relatives à la gestion sont remplies pour les autres éléments constitutifs de cette proposition.

L'UICN considère que la gestion du bien proposé largement remplit les obligations énoncées dans les *Orientations*, sauf celle de quatre éléments constitutifs proposés.

4.4 Communautés

Concernant les éléments italiens et tous les nouveaux éléments proposés, on peut noter que les éléments proposés sont inhabités et ont des zones tampons très peu utilisées, voire pas du tout, par les communautés locales. Certaines zones tampons comprennent des régions de pâturage à faible intensité. Les missions d'évaluation de l'UICN sur le terrain ne notent pas de problèmes particulièrement contentieux avec les communautés locales à l'exception des éléments slovaques existants. Après l'inscription des éléments slovaques existants en 2007, sans consultation suffisante et consentement des propriétaires locaux affectés, la Slovaquie a mené un processus de consultation vaste et exhaustif qui a abouti à une proposition de modification des limites à laquelle les propriétaires privés ont apporté leur consentement, à savoir que leurs terres sont affectées à l'inscription au patrimoine mondial. Aucun accord n'a pu être atteint pour une étroite section de l'élément existant *Stužnica – Bukovské Vrchy*, ce qui a conduit à le scinder en deux (voir paragraphe 4.2). D'après l'information disponible, l'UICN considère que l'État partie Slovaquie a rempli les conditions fixées par le Comité dans sa décision, garantissant que « des consultations ont été tenues avec les acteurs pertinents dans le cadre d'un processus participatif » (Décision 42 COM 7B.71).

4.5 Menaces

De récents travaux de recherche indiquent qu'en Europe, les forêts primaires sont exposées à des perturbations humaines et subissent les conséquences de perturbations passées. En effet, beaucoup ne sont pas strictement protégées et la plupart sont petites et fragmentées, ce qui renforce la nécessité d'adopter des

dispositions rigoureuses pour les zones tampons. Les missions de l'UICN sur le terrain ont détecté toute une gamme de menaces qui pourraient toucher ou qui touchent déjà les éléments constitutifs proposés à différents degrés et, dans quelques cas, à un degré empêchant d'approuver leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les menaces peuvent être placées dans les quatre catégories suivantes : exploitation du bois dans les zones tampons ; infrastructure pour la production d'énergie ; nombre de visiteurs ; et menaces liées à des modifications importantes du paysage environnant.

Premièrement, dans le dossier de la proposition, l'exploitation du bois est considérée comme une des menaces principales, même pour les dernières petites parcelles de forêts primaires d'Europe. Selon le dossier, l'exploitation du bois a des effets très lourds sur l'écosystème forestier. « La gestion des forêts, qui consiste par exemple à extraire la biomasse en abattant les arbres, à modifier la structure en élaguant ou en ramassant le bois et à conduire des engins lourds sur le sol des forêts, ayant l'impact le plus marqué sur le cycle des processus naturels, il est impératif d'interdire effectivement ces activités de gestion des forêts. » À la lumière de ces impacts, le dossier attache aussi beaucoup d'importance à la conception et à la gestion des zones tampons. Toutefois, si l'on s'en tient au dossier de la proposition, aux rapports des missions sur le terrain et à l'information complémentaire, l'UICN considère que plusieurs zones tampons ne protègent pas encore efficacement les éléments constitutifs proposés contre ces menaces et, dans certains cas, ces dernières trouvent leur origine dans ces zones tampons.

Ainsi, l'UICN fait observer que les zones tampons des éléments proposés en Serbie font l'objet d'une gestion forestière comme le prévoient les régimes de protection de niveau II et III des parcs nationaux respectifs. Ces espaces au régime de protection moins strict bordent en partie les éléments constitutifs proposés ou une zone dite sous-zone tampon de protection, très étroite. La mission de l'UICN sur le terrain a remarqué une grande route forestière récemment construite à proximité de l'élément dénommé *Tara-Zvezda*. Dans l'information complémentaire, l'État partie Serbie précise que cette route a pour but de faciliter la protection contre les incendies et la gestion de la forêt. L'approche forestière appliquée dans la zone tampon vise à obtenir « par une gestion sélective et une expérimentation continue (...) une condition d'équilibre au maximum de la capacité productive ». L'UICN a cependant le sentiment que cet objectif visant à maximiser la capacité de production n'est pas conforme avec le but requis pour les zones tampons qui doivent assurer un surcroît de protection et soutenir les processus naturels non perturbés dans le bien proposé, ce qui n'aboutit pas nécessairement à la maximisation de la capacité de production. Cela vaut tout particulièrement à la lumière des problèmes de conservation importants du bien existant du point de vue de l'exploitation forestière dans les zones tampons (voir Décisions du Comité 37 COM 7B.26, 38 COM 7B.75, 39

COM 7B.19, 41 COM 7B.4, 42 COM 7B.71, 43 COM 7B.13). Bien que le Parc national de Tara et le Parc national de Kopaonik limitent les interventions à des « récoltes sélectives », le Parc national de Fruška Gora applique une « gestion forestière par coupe progressive » plus extensive sur 21 ha des 97 ha de la sous-zone tampon, très étroite, de protection stricte bordant les éléments constitutifs proposés. Cette approche domine encore plus dans le reste de la zone tampon. Dans ce contexte, l'UICN considère que l'État partie Serbie doit fournir d'autres informations, plus détaillées, sur le type, l'échelle, la fréquence et l'étendue de toute exploitation et opération forestière éventuellement mise en œuvre, à l'avenir, dans les zones tampons et sur leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien existant, avec un plan et des engagements en vue de minimiser l'exploitation du bois dans la totalité des zones tampons définies avant que l'on puisse envisager d'inscrire les éléments constitutifs serbes dans la série transnationale.

Deuxièmement, la question de l'infrastructure énergétique à proximité des éléments constitutifs proposés a été soulevée dans le cadre de l'évaluation réalisée par l'UICN sur le terrain et des délibérations du Panel du patrimoine mondial de l'UICN dans les lettres envoyées aux États parties. Cette infrastructure énergétique comprend un projet de ferme éolienne à proximité de l'élément proposé *Forêt de la Bettlachstock* (Suisse) et un projet de ligne à haute tension près des *Réserves forestières de Valli di Lodano, Busai et Soladino* (Suisse). Dans le premier cas, l'État partie Suisse a soumis une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) avec des informations supplémentaires démontrant qu'il n'y aurait pas d'impacts importants sur les forêts de l'élément *Forêt de la Bettlachstock*. Dans le deuxième cas, l'État partie a confirmé que la procédure de planification est encore en cours mais que le Conseil consultatif technique est clairement en faveur d'une solution souterraine, largement en dehors de l'élément proposé et de sa zone tampon. L'UICN considère, en conséquence, que l'intégrité des deux éléments proposés n'est pas actuellement menacée mais, pour que cette opinion se vérifie, il est essentiel que les conditions mentionnées ci-dessus soient maintenues dans leur intégralité en cas de mise en œuvre de ces projets.

Parmi les autres infrastructures énergétiques pour lesquelles l'UICN a demandé des informations complémentaires, il y avait la possibilité de construire des projets hydroélectriques près des éléments proposés *Kopaonik – Kozje stene* (Serbie) et *Dlaboka Reka* (Macédoine du Nord). L'information concernant ce dernier cas a été communiquée par des tiers. Dans le premier cas, l'État partie Serbie a confirmé qu'il est prévu de construire une conduite d'eau à travers la zone tampon de l'élément proposé *Kopaonik – Kozje stene* (Serbie), qui comprendrait des sections directement limitrophes de l'élément proposé, pour alimenter une nouvelle station hydroélectrique à l'entrée du Parc national Kopaonik. L'État partie a soumis une EIE en serbe, avec un résumé en anglais, mais l'UICN ne sait pas clairement quels

seront les impacts possibles de ce projet hydroélectrique sur les attributs de l'élément constitutif proposé. En conséquence, l'UICN invite l'État partie Serbie à donner des informations plus précises sur les impacts éventuels de ce projet sur la forêt de hêtres contenue dans l'élément proposé, y compris sur son intégrité, sur les processus naturels et sur tout impact hydrologique. Concernant l'élément constitutif proposé de *Dlaboka Reka* (Macédoine du Nord), l'UICN prend note que l'État partie Macédoine du Nord confirme, dans l'information complémentaire de janvier et février 2021, qu'il « n'est pas prévu de construire une station hydroélectrique ou des canalisations à l'intérieur de l'élément proposé ou de la zone tampon de *Dlaboka Reka* » et qu'il « n'y a pas d'activités de gestion des canalisations et des stations hydroélectriques au voisinage du Parc national Mavrovo et dans l'environnement et la planification spatiale du Parc national Mavrovo. » Compte tenu de ces confirmations, l'UICN considère que l'intégrité de l'élément *Dlaboka Reka* ne semble pas actuellement menacée.

Troisièmement, l'UICN note qu'à différents degrés, les éléments constitutifs proposés sont affectés par les visiteurs. Grâce à leur éloignement ou à leur accessibilité difficile, certains éléments proposés sont très peu visités [par exemple, *Chapitre (France)* ; *Dlaboka Reka (Macédoine du Nord)*] ou moyennement visités (par exemple, Italie ; Pologne), mais plusieurs éléments proposés reçoivent un très grand nombre de visiteurs. La forêt dans laquelle l'élément proposé *Sainte-Baume* est situé reçoit 500 000 visiteurs par an. La forêt dans laquelle se trouve l'élément proposé *Fontainebleau* reçoit, selon les estimations, 3 420 000 à 10 330 000 visiteurs par an. Il importe de noter que l'élément proposé *Fontainebleau* est quadrillé par un très grand nombre de chemins et de routes asphaltées, qui accueille – malgré les règlements et les fermetures – un nombre gigantesque de visiteurs. Une grande route traverse la très étroite zone tampon de l'élément constitutif. Il est clair que ces facteurs excluent toute possibilité que l'élément constitutif puisse satisfaire aux obligations en matière d'intégrité. De l'avis de l'UICN, le nombre de visiteurs et la fragmentation ne sont pas conciliables, de façon crédible, avec le principe de processus naturels non perturbés sur lequel repose la valeur universelle exceptionnelle de la série transnationale.

Quatrièmement enfin, l'UICN prend note de différentes menaces liées au degré de modification actuel et/ou prévu dans les espaces environnants. La fragmentation entraînée par l'infrastructure routière (chemins) à l'intérieur et autour des éléments proposés *Sainte-Baume* et *Fontainebleau* est également un problème pour *Chizé Composant 1 Nord-Ouest (France)* et *Chizé Composant 2 Sud (France)*, bien que dans ce cas, ces infrastructures symétriques soient héritées de l'usage passé. Toutefois, le paysage environnant *Chizé* est marqué par des espaces agricoles ouverts. Ce n'est pas l'âge de la forêt qui explique la richesse en bois mort mais les effets de tempêtes d'une violence extrême dont les graves impacts ne sont pas nécessairement le résultat de

processus naturels mais peut-être des effets de bordure causés par le paysage agricole environnant car les chablis peuvent en fait être plus nuancés au-delà de la véritable lisière au vent d'une forêt, c'est-à-dire à l'intérieur de l'élément proposé, comme le suggèrent des recherches récentes. En conséquence, compte tenu de l'exploitation récente et des paysages modifiés dans le voisinage immédiat, les éléments proposés *Chizé* ne semblent pas remplir l'obligation d'être « non perturbés » établie dans la série existante. Concernant *Biogradska Gora 1 (Monténégro)* et *Biogradska Gora 2 (Monténégro)*, les ambitions de développement touristique dans le Parc national Biogradska Gora, avec le domaine skiable proche qui est en train d'être agrandi et les hébergements prévus, sont préoccupantes. L'UICN considère que les menaces, pour les éléments proposés au Monténégro, pourraient partiellement être atténuées si les deux éléments constitutifs proposés étaient fusionnés, et soutenus par le zonage du Parc national Biogradska Gora, ce qui renforcerait de manière significative l'intégrité des deux éléments *Biogradska*.

En conclusion, l'UICN considère que même si l'état et la protection de nombreux éléments constitutifs sont bons, les zones tampons sont insuffisantes pour certains éléments et les obligations relatives à l'intégrité énoncées dans les Orientations ne sont pas remplies par plusieurs éléments constitutifs.

5. AUTRES COMMENTAIRES

Comme pour les évaluations d'extensions précédentes du bien existant, la sélection des éléments proposés et leur conception sont des préoccupations centrales, de même que l'efficacité de la configuration des zones tampons. L'UICN rappelle ses préoccupations fondamentales, soulevées lors des précédentes évaluations, à savoir qu'il y a une tendance à choisir des éléments constitutifs plus petits, moins viables, avec des incohérences évidentes dans la conception des zones tampons (bien que tous les éléments proposés de cette proposition soient de dimensions supérieures à la taille minimum établie à 50 ha). L'UICN rappelle que 68 des 78 éléments constitutifs existants ont été inscrits contre son avis car ils ne remplissaient pas, à son avis, les obligations liées à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial au moment de cette inscription. Sur les dix éléments constitutifs dont l'UICN a recommandé l'inscription en 2007, quatre au moins se sont ultérieurement révélés comme ne satisfaisant pas aux obligations des *Orientations*. Cette situation globale a également causé un nombre important de problèmes de conservation qui ont fait l'objet du processus de suivi réactif. Dans ce contexte, un des axes importants de l'évaluation de l'UICN a été de déterminer dans quelle mesure la proposition actuelle traite ces problèmes et dans quelle mesure elle améliore la configuration du bien existant. À la lumière de la grande complexité de la proposition, et de la mesure dans laquelle les inscriptions passées ont négligé les normes d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial, l'UICN estime,

en conséquence, que conclure la série actuelle est dans l'intérêt à la fois de la série existante et des nouveaux ajouts proposés, mais aussi des questions plus générales que soulève la proposition en termes de crédibilité.

5.1 Considérations relatives aux biens en série

a) Comment l'approche en série se justifie-t-elle ?

Presque entièrement cultivé et modifié, le paysage d'Europe a vu la dégradation des forêts de hêtres autrefois primaires qui sont aujourd'hui confinées à très peu de petits vestiges de forêts de hêtres primaires et anciennes intactes. En conséquence, seule une série d'éléments et de groupes composants séparés peut démontrer la valeur universelle exceptionnelle. Dans ce contexte, les évaluations précédentes et les décisions du Comité ont établi qu'une approche en série est nécessaire pour transmettre l'histoire paneuropéenne de la valeur universelle exceptionnelle de l'expansion postglaciaire et de la diffusion des forêts de hêtres d'Europe, culminant avec l'encouragement donné par le Comité aux États parties de définir ce qui est « une proposition d'inscription sérielle transnationale aboutie » (Décision 35 COM 8B.13). Répondant à cet appel du Comité, la proposition d'inscription actuelle soulève pour la troisième fois la question de ce qui fait une série de forêts de hêtres d'Europe aboutie, modifie la « liste de Vienne » des aires protégées présentée dans la proposition d'extension précédente, en 2016, pour inclure cinq nouveaux sites (*Saint-Pé-de-Bigorre ; Valle Infernale ; Py-Pas de Rotja ; Chapitre ; Kyjovský prales*) et déplace dix sites de la longue liste de 2016 vers la liste de Vienne révisée de 2020 (*Aigoual ; Chizé ; Fontainebleau ; Grand Ventron ; Massane ; Sainte-Baume ; Kopaonik ; Tara Zvezda ; Tara Raca ; Forêt de la Bettlachstock*).

Dans l'information complémentaire, les États parties expliquent ces changements à la liste de Vienne par un manque d'information et/ou d'intérêt au moment du choix initial pour la proposition d'inscription de 2016 et par de nouveaux travaux de recherche publiés depuis. Toutefois, trois des quatre études mentionnées dans l'information complémentaire concernent la Slovaquie, la Roumanie et l'Ukraine seulement. La seule étude qui englobe la totalité du continent européen (Sabatini *et al.*, 2018) semble soutenir le choix de la plupart de ces éléments proposés mais aucune des études mentionnées ne soutient le choix de *Chizé*. Plusieurs études notent aussi un manque de précision de certaines méthodes de recherche et des inventaires de terrains incohérents des forêts primaires, notant les risques de cartographie incomplète et inexacte qui accroît la vulnérabilité des systèmes de forêts primaires au déboisement et aux changements dans l'affectation des sols.

Sur la base de la bibliographie fournie, l'UICN note en conséquence un niveau limité de confiance scientifique appuyant la liste de Vienne et note aussi que les États parties ont précisé que les « principaux critères de sélection étaient le statut de protection, la taille et la durée

de la protection ou l'âge des peuplements forestiers dans chaque région de forêts de hêtres » (italique ajouté). Cependant, comme l'UICN le mentionne précédemment, les éléments constitutifs devraient être sélectionnés de manière extrêmement rigoureuse, c'est-à-dire qu'il ne faudrait retenir que les dernières zones les plus naturelles. En effet, le but de l'inscription au titre du critère (ix) est fondamentalement la reconnaissance du caractère naturel, et non l'adaptation de systèmes naturels à des utilisations humaines passées, ce qui ne semble pas nécessairement être garanti si les seuls critères susmentionnés sont appliqués. C'est également ce qui ressort de la proposition d'inscription présente, en particulier le tri insuffisant des sites du point de vue des obligations d'intégrité, aboutissant à des disparités encore plus fortes dans la qualité des éléments proposés. Néanmoins, l'UICN reconnaît qu'un grand nombre d'éléments proposés remplissent des lacunes importantes dans la série, jusqu'à la représentation complète des sites glaciaires reliques et du développement postglaciaire du hêtre d'Europe, et satisfont aux conditions d'intégrité et de protection ainsi que de gestion.

À la lumière de ces disparités plus prononcées entre les éléments proposés du dossier actuel, le Panel du patrimoine mondial de l'UICN a décidé d'aborder sa recommandation en évaluant chaque élément constitutif ou groupe selon ses propres mérites. Cette approche différenciée permet, d'une part, d'améliorer les limites de six éléments constitutifs existants et de compléter le bien existant avec de nouveaux éléments remplissant les obligations du patrimoine mondial et améliorant l'intégrité et la crédibilité du bien existant. D'autre part, elle donne aux États parties la possibilité de revoir de manière critique le choix des éléments proposés qui ne remplissent pas les obligations du patrimoine mondial, et même de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour satisfaire aux besoins d'intégrité et/ou de protection et de gestion avant l'intégration éventuelle de ces éléments dans le bien existant.

b) Les éléments séparés du bien proposé sont-ils liés sur le plan fonctionnel du point de vue des obligations énoncées dans les Orientations ?

Bien des éléments constitutifs existants du Bien du patrimoine mondial des Forêts de hêtres primaires et anciennes des Carpates et d'autres régions d'Europe sont reliés à travers l'Europe par un développement postglaciaire commun d'une espèce unique (*Fagus sylvatica*). Un grand nombre des éléments proposés représentent également le développement naturel du hêtre en Europe, dans la période postglaciaire. Certains des éléments proposés sont liés en tant que « pas japonais » importants dans le processus de colonisation postglaciaire ou en tant que zone refuge à l'extrémité altitudinale et/ou latitudinale/longitudinale de l'aire de répartition du hêtre. Plusieurs éléments constitutifs proposés ajoutent des peuplements forestiers pratiquement intacts sur une période de temps qui est remarquable dans le contexte européen. Certains éléments proposés améliorent la représentation des

régions forestières de hêtres et/ou des groupes isozymes de hêtres tandis que d'autres sont liés sur le plan spatial à des éléments existants de part et d'autre de frontières ou situés dans les mêmes aires protégées et paysages. Presque tous les éléments proposés sont situés dans des régions où la couverture forestière est importante. Néanmoins, quelques éléments figurant dans cette proposition ne soutiennent pas la représentation de processus écologiques naturels exceptionnels et leur intégrité est compromise, de sorte qu'ils ne sont pas considérés comme contribuant à cette valeur universelle exceptionnelle.

c) Existe-t-il un cadre de gestion global efficace pour tous les éléments du bien proposé ?

Comme indiqué dans l'évaluation précédente de l'UICN, les États parties existants et proposant ce bien collaborent depuis très longtemps aux procédures de sélection types et à la préparation de la proposition mais aussi dans le cadre du Réseau de forêts de hêtres d'Europe et du processus de suivi réactif. Après l'extension précédente en 2017, le Système de gestion intégrée (SGI) a été élargi pour inclure les douze États parties du bien transnational. Le SGI incarne le mécanisme de coopération multilatérale pour toute la série transnationale. Les États parties du bien existant et les huit États parties qui rejoignent cette proposition ont signé une Déclaration d'intention conjointe. Le bien existant dispose d'un Comité mixte de gestion (CMG) fonctionnel qui accueillerait les nouveaux États parties en cas d'approbation de l'extension. Le CMG a pour mission de superviser la gestion transnationale intégrée pour tout le bien transnational. Un bureau de coordination des projets, dont la direction est assumée à tour de rôle par les États parties, pour une durée de quatre ans, facilite et coordonne les travaux du CMG. Le bureau de coordination est actuellement basé en Belgique.

Dans son évaluation précédente, l'UICN a exprimé ses préoccupations concernant les dispositions de gestion transnationale parce qu'elles étaient soumises à l'approbation de l'extension de 2017, mais elle reconnaît que le bien existant a un cadre de gestion transnationale fonctionnel dans lequel les nouveaux éléments constitutifs et révisés peuvent s'inscrire. La coopération fonctionnelle entre les États parties proposant l'inscription se traduit par la coordination et la coopération extrêmement efficaces dans le cadre du processus d'évaluation actuel, et notamment par la communication rapide d'informations supplémentaires substantielles, malgré les perturbations importantes causées par la pandémie de COVID-19. Néanmoins, l'UICN note aussi des problèmes de conservation importants pour le bien existant, qui font l'objet du processus de suivi réactif et peuvent être attribués en partie à un manque de gestion transnationale cohérente. La proposition présente à elle seule ne peut pas résoudre ces problèmes de conservation fondamentaux pour le bien proposé mais l'UICN reconnaît que cette proposition entreprend de traiter des problèmes de conservation qui durent depuis longtemps pour les éléments existants afin d'améliorer

l'efficacité de la gestion et de renforcer l'intégrité des éléments constitutifs existants.

5.2 Gestion des zones tampons

Comme mentionné plus haut, l'UICN a axé son évaluation des zones tampons sur la gestion et le régime de protection actuel plutôt que sur l'approche de sous-zonage présentée dans le dossier de la proposition car 1) son application varie considérablement selon les États parties ; 2) les États parties du bien transnational existant n'ont encore trouvé d'accord sur aucune des lignes directrices relatives aux zones tampons ; et 3) ce thème fait l'objet d'échanges en cours dans le cadre du processus de suivi réactif du bien existant. Néanmoins, l'UICN note, dans le cas de quelques éléments constitutifs proposés, qu'il faudrait améliorer la conception et/ou la gestion de la zone tampon pour qu'elle remplisse les fonctions prévues d'une zone tampon à savoir qu'elle doit « assurer un surcroît de protection », selon les *Orientations* (voir aussi paragraphe 4.2). Le dossier de la proposition note, par exemple, que des travaux de recherche réalisés en Nouvelle-Zélande indiquent des effets de bordure microclimatiques jusqu'à 50 m à l'intérieur de la forêt [Davies-Colley *et al.* (2000)]. Toutefois, des études néo-zélandaises récentes des effets de bordure sur des espèces de coléoptères, mettent en évidence des effets de bordure plus importants, sur plus de 250 m, et des effets sur certaines espèces jusqu'à 1 km à l'intérieur de parcelles d'habitats. Le dossier fait fréquemment référence aux coléoptères saproxyliques en tant qu'espèces indicatrices pour le caractère naturel, mais les facteurs, autres que la largeur standard, dérivés des connaissances sur les effets microclimatiques ne semblent pas jouer un rôle décisif dans la définition des zones tampons et parmi les facteurs qui ne semblent pas être systématiquement pris en compte, il y a notamment les effets mésoclimatiques, la connectivité du bois mort, les champignons et les espèces clés. Dans l'information supplémentaire, les États parties argumentent que la présence de grandes espèces de vertébrés a une certaine influence sur les écosystèmes forestiers « mais les principaux processus écologiques fonctionnels de la croissance, la décomposition et la régénération dans les écosystèmes forestiers ne dépendent pas significativement de leur présence ». Toutefois, le dossier de la proposition note ailleurs les effets négatifs des ongulés qui peuvent entraver la régénération et nécessitent un contrôle par la chasse dans certains des éléments proposés ou par l'introduction du lynx comme dans le cas de la *Forêt de la Bettlachstock*. Globalement, il semble pertinent de tenir compte de la faune ainsi que d'autres facteurs pour identifier comment les zones tampons peuvent apporter un surcroît de protection, conformément aux *Orientations*. À cet égard, l'UICN se félicite que les États parties aient signalé, dans l'information complémentaire, leur volonté et leur disposition à adapter les approches de gestion futures en fonction de nouveaux éléments probants et dans le but d'améliorer la connectivité dans les forêts

gérées, y compris de réfléchir aux moyens d'exploiter la nouvelle Stratégie de l'UE sur la biodiversité.

6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription des **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe** est proposée en tant qu'extension du bien du patrimoine mondial du même nom, au titre du critère naturel (ix).

Critère (ix) : Écosystèmes/communautés et processus écologiques/biologiques

Le dossier de la proposition propose premièrement une modification importante des limites au titre du critère (ix) pour les quatre éléments constitutifs existants de Slovaquie, ce qui aboutit à cinq éléments. L'État partie Slovaquie a appliqué toutes les conditions fixées dans la Décision 42 COM 7B.71 du Comité et a essentiellement appliqué toutes les recommandations pertinentes des missions du processus de suivi réactif. La proposition propose deuxièmement un agrandissement important de l'un des éléments constitutifs en Italie et l'extension de la zone tampon d'un autre élément italien. Ces modifications améliorent l'intégrité des éléments respectifs :

- *Vihorlat (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément existant du même nom ;
- *Forêt primaire d'Havešová (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément existant du même nom ;
- *Rožok (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément existant du même nom ;
- *Udava (Slovaquie) et Stučica - Bukovské Vrchy (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément existant *Stučnica – Bukovské Vrchy (Slovaquie)* ;
- *Cozzo Ferriero (Italie)*, modification des limites de l'élément existant du même nom ;
- *Falascone (Italie)*, modification des limites de l'élément existant *Foresta Umbra (Italie)* ;

L'UICN considère que la modification importante des limites, proposée pour cinq éléments constitutifs existants, et la modification mineure des limites, proposée pour un élément constitutif remplissent ce critère.

Troisièmement, le dossier propose une extension du bien en série transnational existant par l'ajout de 29 nouveaux éléments en Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Tchéquie (la), Serbie, Slovaquie et Suisse. Les neuf éléments proposés suivants de cette extension améliorent la représentation des forêts de hêtres primaires et anciennes, complétant la série par de vieilles forêts de hêtres quasi naturelles tout en présentant des degrés d'intégrité convaincants et en satisfaisant aux obligations de protection et de gestion appropriées :

- *Valle Infernale (Italie)* ;
- *Prašuma Janj (Bosnie-Herzégovine)* ;
- *Forêt de la Bettlachstock (Suisse)* ;

- *Réserves forestières de Valli di Lodano, Busai et Soladino (Suisse)* ;
- *Monts de la Jizera (Tchéquie (la))* ;
- *Chapitre (France)*
- *Grand Ventron (France)* ;
- *Massane (France)* ;
- *Dlaboka Reka (Macédoine du Nord)* ;

De même, les six éléments constitutifs proposés suivants, situés près d'éléments existants, renforcent la connectivité et la complétude du bien existant :

- *Pavari-Sfilzi (Italie)* ;
- *Pollinello (Italie)* ;
- *Polonina Wetlinska et Smerek (Pologne)* ;
- *Crête frontalière et vallée de Gorna Solinka (Pologne)* ;
- *Vallée fluviale de Terebowiec (Pologne)* ;
- *Vallée fluviale de Wolosatka (Pologne)* ;

L'UICN considère que ces 15 nouveaux éléments constitutifs proposés remplissent le critère.

Les six éléments constitutifs suivants pourraient satisfaire au critère (ix) mais n'ont pas encore démontré qu'ils remplissent toutes les conditions d'intégrité :

- *Fruška gora – Papratski do (Serbie)* ;
- *Fruška gora – Ravne (Serbie)* ;
- *Kopaonik – Kozje stene (Serbie)* ;
- *Tara – Rača (Serbie)* ;
- *Tara – Zvezda (Serbie)* ;
- *Kyjovský prales (Slovaquie)* ;

Actuellement, ces six éléments constitutifs ne sont pas recommandés pour l'inclusion dans le bien en série.

Cinq autres éléments constitutifs présentent des problèmes plus importants relatifs à l'intégrité et/ou à la protection et à la gestion qui nécessitent un examen plus fondamental du point de vue de la possibilité de remplir le critère (ix) :

- *Aigoual (France)* ;
- *Sainte-Baume (France)* ;
- *Saint-Pé-de-Bigorre (France)* ;
- *Biogradska Gora 1 (Monténégro)* ;
- *Biogradska Gora 2 (Monténégro)* ;

Ces cinq éléments constitutifs ne sont actuellement pas non plus recommandés pour l'inclusion dans le bien en série pour le moment.

Enfin, la proposition comprend des éléments constitutifs qui ne remplissent clairement pas le critère (ix) et ne sont donc pas recommandés pour l'inclusion dans le bien en série :

- *Chizé Composant 1 Nord-Ouest (France)* ;
- *Chizé Composant 2 Sud (France)* ;
- *Fontainebleau (France)*.

7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B2 ;

2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.16**, **35 COM 8B.13**, **41 COM 8B.7**, **42 COM 7B.71** et **43 COM 7B.13** adoptées respectivement à ses 31^e (Christchurch, 2007), 35^e (Siège de l'UNESCO, 2011) 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions ;

3. Approuve la modification importante des limites des **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine**, sur la base du **critère (ix)**, par l'ajout ou la modification des éléments constitutifs proposés suivants en Bosnie-Herzégovine, en France, en Italie, en Macédoine du Nord, en Pologne, à la Tchéquie, en Slovaquie et en Suisse :

- *Vihorlat (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom ;
- *Forêt primaire d'Havešová (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom ;
- *Rožok (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom ;
- *Udava (Slovaquie)* et *Stužica - Bukovské Vrchy (Slovaquie)*, modification des limites de l'élément constitutif existant *Stužica - Bukovské Vrchy (Slovaquie)* ;
- *Cozzo Ferriero (Italie)*, modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom ;
- *Falascone (Italie)*, modification des limites de l'élément constitutif existant *Foresta Umbra (Italie)* ;
- *Pavari-Sfilzi (Italie)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Pollinello (Italie)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Valle Infernale (Italie)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Prašuma Janj (Bosnie-Herzégovine)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Forêt du Bettlachstock (Suisse)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Réserves forestières du Val di Lodano, Busai et Soladino (Suisse)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Monts de la Jizera (Tchéquie (la))* [nouvel élément constitutif] ;
- *Chapitre (France)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Grand Ventron (France)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Massane (France)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Dlaboka Reka (Macédoine du Nord)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Polonina Wetlinska et Smerek (Pologne)* [nouvel élément constitutif] ;

- *Crête frontalière et vallée de Gorna Solinka (Pologne)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Vallée fluviale de Terebowiec (Pologne)* [nouvel élément constitutif] ;
- *Vallée fluviale de Wolosatka (Pologne)* [nouvel élément constitutif] ;

4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante pour le bien dans son ensemble, y compris les éléments constitutifs modifiés ou ajoutés, énumérés ci-dessus :

Brève synthèse

Les « *Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe* » sont un bien en série transnational formé de 94 éléments constitutifs répartis dans 18 pays. Elles représentent un exemple exceptionnel de forêts tempérées complexes, relativement non perturbées, et illustrent une large palette de schémas et processus écologiques complets de peuplements purs et mixtes de hêtres communs dans une diversité de conditions environnementales. Pendant chaque glaciation (ère glaciaire) du dernier million d'années, le hêtre commun (*Fagus sylvatica*) a survécu aux conditions climatiques adverses dans des refuges méridionaux du continent européen. Ces refuges ont été étudiés par des scientifiques, dans le cadre d'analyses paléoécologiques et à l'aide des techniques les plus modernes de codage génétique. Après la dernière glaciation, il y a environ 11 000 ans, le hêtre a commencé à étendre son aire de répartition au-delà de ces refuges méridionaux pour arriver à couvrir de vastes espaces du continent européen. Durant le processus d'expansion, encore à l'œuvre aujourd'hui, le hêtre a formé différents types de communautés végétales alors qu'il occupait des milieux essentiellement différents. L'interaction entre la diversité des milieux, les gradients climatiques et le patrimoine génétique d'espèces différentes a façonné cette grande diversité de communautés forestières de hêtres et continue de le faire. Ces forêts recèlent une population précieuse de vieux arbres et un réservoir génétique de hêtres et de nombreuses autres espèces, associés et tributaires de ces habitats de forêts anciennes.

Critère (ix) : Le bien est indispensable pour comprendre l'histoire et l'évolution du genre *Fagus* qui, compte tenu de sa vaste distribution dans l'hémisphère nord et de son rôle écologique, est important au plan mondial. Ces forêts tempérées complexes, en grande partie non perturbées, illustrent une large palette de schémas et processus écologiques complets de peuplements purs et mixtes de hêtres dans des gradients environnementaux divers, notamment des conditions climatiques et géologiques, à l'échelle de presque toutes les zones de forêts de hêtres européennes. Des forêts de toutes les zones altitudinales, des littorales à la ligne des arbres, sont incluses dans le bien et comprennent les meilleurs exemples restants des limites de l'aire de répartition de la forêt de hêtres européenne. Le hêtre est l'une des essences les plus importantes du biome de la forêt tempérée caducifoliée et c'est un exemple exceptionnel de recolonisation et de

développement d'écosystèmes et de communautés terrestres depuis la dernière glaciation. L'expansion continue du hêtre, vers le nord et vers l'ouest, à partir de ses refuges glaciaires d'origine des régions orientales et méridionales de l'Europe, peut être retracée le long d'étapes et de corridors naturels à travers le continent. La dominance du hêtre sur de vastes régions d'Europe est le témoignage vivant de la capacité d'adaptation génétique de cet arbre, un processus encore à l'œuvre aujourd'hui.

Intégrité

Les éléments constitutifs sélectionnés sont représentatifs de la diversité des forêts de hêtres primaires et anciennes présentes à travers l'Europe, en termes de conditions climatiques et géologiques et de zones altitudinales différentes. Le bien comprend des éléments constitutifs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle et représentent la variabilité des écosystèmes de forêts de hêtres européennes. Conjointement, ces éléments constitutifs contribuent à l'intégrité du bien dans son ensemble. En outre, chacun des éléments constitutifs doit démontrer son intégrité au niveau local en représentant tous les processus de développement naturel des forêts et leur place géographique et écologique particulière dans la série. La plupart de ceux-ci sont de taille suffisante pour maintenir les processus naturels nécessaires à la viabilité écologique à long terme.

Les principales menaces pour le bien sont l'exploitation et le morcellement de l'habitat. Les activités d'exploitation, à proximité des éléments constitutifs, peuvent être à l'origine de changements microclimatiques et d'effets mobilisateurs des matières nutritives, avec des incidences négatives sur l'intégrité du bien. Les changements dans l'affectation des sols dans les paysages environnants peuvent aggraver le morcellement de l'habitat, ce qui serait particulièrement préoccupant pour les éléments constitutifs de petites dimensions. Le développement de l'infrastructure pourrait être une menace mais seulement à proximité de quelques éléments constitutifs.

Le changement climatique représente déjà un risque pour certains éléments constitutifs et l'on peut s'attendre à d'autres conséquences, par exemple à des changements dans la composition des espèces et au déplacement de l'habitat. Il convient toutefois de noter que l'un des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien est le fait qu'il démontre la capacité du hêtre à s'adapter à différents régimes écologiques et climatiques dans toute son aire de répartition. En conséquence, les éventuels changements futurs doivent être surveillés et décrits afin de mieux comprendre ces processus.

Les menaces mentionnées plus haut peuvent toucher à différents degrés et de manière différente l'intégrité des éléments constitutifs, par exemple par une diversité structurelle réduite, le morcellement, la perte de connectivité, la perte de biomasse et un microclimat modifié qui réduisent la fonctionnalité des écosystèmes et la capacité d'adaptation dans son ensemble. Pour faire face à ces menaces, des zones tampons ont été établies

et sont gérées, comme il se doit, par les organes de gestion concernés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Pour conserver la valeur universelle exceptionnelle de ce bien en série, à l'échelle de tous ses éléments constitutifs, il est essentiel de mettre en place une gestion stricte, non interventionniste. La plupart des 94 éléments constitutifs sont protégés par la loi en tant que réserves forestières strictes, zones de nature sauvage, zones centrales de réserves de biosphère ou parcs nationaux (catégorie UICN I ou II). Certains des éléments constitutifs sont protégés et gérés par des plans d'aménagement forestier (comprenant des règlements qui interdisent l'exploitation des forêts anciennes). Comme il est capital de garantir un statut de protection rigoureux à long terme, le statut de protection sera amélioré là où il le faut.

Pour veiller à la viabilité des quatre éléments constitutifs dont la taille est inférieure à la taille minimale établie à 50 ha, les États parties envisageront un agrandissement de ces éléments constitutifs et mettront en place une gestion non interventionniste. Par ailleurs, il est impératif de gérer effectivement les zones tampons pour protéger le bien contre des menaces extérieures et pour sauvegarder son intégrité.

C'est à l'État partie concerné que revient la responsabilité de protéger l'intégrité de chaque élément constitutif, responsabilité exercée par les services de gestion locaux compétents. Une structure organisationnelle fonctionnelle devrait être établie pour assurer la protection et la gestion cohérentes du bien, ainsi que pour coordonner les activités entre les services de gestion et les 18 États parties. À cet égard, un Système de gestion intégré a été conçu au cours du processus de préparation de la proposition d'inscription et sera maintenu pour permettre une gestion et une protection effectives et coordonnées du bien dans son ensemble. Le Comité mixte de gestion, formé de représentants de tous les États parties, a rédigé une Déclaration d'intention commune. Celle-ci régit la réglementation et structure la coopération entre tous les États parties dont une partie du territoire est inclus dans le bien et garantit l'engagement à protéger et renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un poste de coordonnateur sera établi et financé pour soutenir le Comité mixte de gestion et les États parties dans leurs travaux.

Le Système de gestion intégré et les plans de gestion des éléments constitutifs garantiront une méthode de gestion non interventionniste pour les éléments constitutifs tandis que les zones tampons seront gérées de manière à éviter des effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en veillant spécifiquement à maintenir l'intégrité intacte. Pour harmoniser l'approche de gestion dans les 94 éléments, les États parties élaboreront des objectifs communs et des activités coordonnées pour la gestion du bien et de sa zone tampon, le suivi et la recherche, l'éducation et la sensibilisation, la gestion des visiteurs et le tourisme ainsi que le renforcement des capacités

financières et humaines. Il est proposé de mettre en place un système de suivi cohérent, fondé sur des indicateurs écologiques (indirects) de l'intégrité sélectionnés dans tous les éléments constitutifs, afin de comparer l'évolution à long terme. Il est impératif que chaque État partie prenne des dispositions financières à long terme, claires et engagées, afin de soutenir la gestion cohérente du site au niveau national ainsi que sa gestion coordonnée.

La configuration du bien nécessite une attention spéciale pour que chaque élément constitutif conserve sa capacité d'évoluer avec des processus écologiques et biologiques non entravés et sans que des interventions importantes ne soient nécessaires. Il faudra pour cela intégrer les écosystèmes forestiers environnants afin d'assurer une protection et une connectivité suffisantes, en particulier pour les petits éléments constitutifs. Tous les éléments constitutifs ont des zones tampons dont la configuration varie et qui englobent des aires protégées voisines (parcs nationaux, parcs naturels, réserves de biosphère, etc.). Ces zones tampons feront l'objet d'un suivi régulier pour vérifier leur capacité de protection dans des conditions environnementales changeantes comme par exemple sous l'effet du changement climatique. Les limites des zones tampons devraient, si possible, correspondre aux limites d'aires protégées existantes et devraient être agrandies pour relier des éléments en proximité étroite. Enfin, le cas échéant, il faudra mettre un accent spécial sur la connectivité écologique effective entre les forêts de hêtres et les habitats environnants complémentaires pour permettre le développement naturel et l'adaptation des forêts aux changements environnementaux ;

5. Prend note des éléments constitutifs suivants dans la présente proposition d'inscription, qui ne sont actuellement pas recommandés pour l'inclusion dans le bien en série :

- *Fruška gora – Papratski do* (Serbie) ;
- *Fruška gora – Ravne* (Serbie) ;
- *Kopaonik – Kozje stene* (Serbie) ;
- *Tara – Rača* (Serbie) ;
- *Tara – Zvezda* (Serbie) ;
- *Kyjevský prales* (Slovaquie) ;
- *Aigoual* (France) ;
- *Sainte-Baume* (France) ;
- *Saint-Pé-de-Bigorre* (France) ;
- *Biogradska Gora 1* (Monténégro) ;
- *Biogradska Gora 2* (Monténégro) ;

et recommande, avant d'envisager une éventuelle ressoumission de ces éléments constitutifs dans toute proposition d'inscription future :

- a) l'État partie de Serbie de fournir des informations plus précises sur le type, l'échelle, la fréquence et l'étendue de toutes les exploitations et opérations forestières qui pourraient avoir lieu dans les zones tampons des éléments constitutifs proposés, en Serbie, et leurs effets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avec un

plan visant à atténuer le plus possible l'exploitation dans la totalité des zones tampons définies ;

- b) l'État partie de Slovaquie d'agrandir la zone tampon de l'élément constitutif proposé *Kyjevský prales* et pour connecter cette zone tampon à la zone tampon de l'élément constitutif existant *Vihorlat* ;
- c) l'État partie de France, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire, de réviser considérablement les éléments constitutifs proposés, *Aigoual*, *Sainte-Baume* et *Saint-Pé-de-Bigorre* pour renforcer leur intégrité et de revoir le concept de leurs zones tampons et les agrandir,
- d) l'État partie de Monténégro, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire, de fusionner les éléments constitutifs proposés *Biogradska Gora 1* et *Biogradska Gora 2*, d'aligner le zonage du Parc national Biogradska Gora dans ce contexte et de réviser les règlements en vigueur, en particulier le Plan spatial à but spécial pour le Parc national Biogradska Gora, afin qu'ils tiennent compte de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé. Il est en outre recommandé d'élaborer un plan de gestion du tourisme adapté pour l'élément constitutif résultant ;

6. Prend également note des éléments constitutifs proposés suivants, qui ne sont pas recommandés pour l'inclusion dans le bien en série :

- *Chizé Composant 1 Nord-Ouest* (France) ;
- *Chizé Composant 2 Sud* (France) ;
- *Fontainebleau* (France) ;

7. Note que l'inscription de l'élément constitutif proposé *Fontainebleau* pourrait être envisagée dans le cadre de l'extension possible du bien du patrimoine mondial existant, Palais et parc de Fontainebleau, France ;

8. Réitère sa demande à tous les États parties impliqués dans ce bien en série transnational, de faire en sorte que la gestion des zones tampons soutienne les processus naturels non perturbés tout particulièrement concernant le bois mort et en décomposition, en suivant et en contrôlant les menaces et les risques, conformément à la décision **41 COM 8B.7**, dans une approche claire, stricte et cohérente de la conception et de la gestion des zones tampons, conformément à la décision **42 COM 7B.71**, comme le seul moyen possible de protéger l'intégrité des petits vestiges forestiers inclus dans ce bien, conformément à la décision **43 COM 7B.13** ;

9. Demande également à tous les États parties impliqués dans ce bien en série transnational d'examiner la cohérence de la conception des éléments constitutifs et de la configuration des zones tampons à l'échelle de l'ensemble du bien, pour permettre l'expansion de processus naturels non perturbés dans les zones environnantes afin de préserver l'évolution naturelle et le

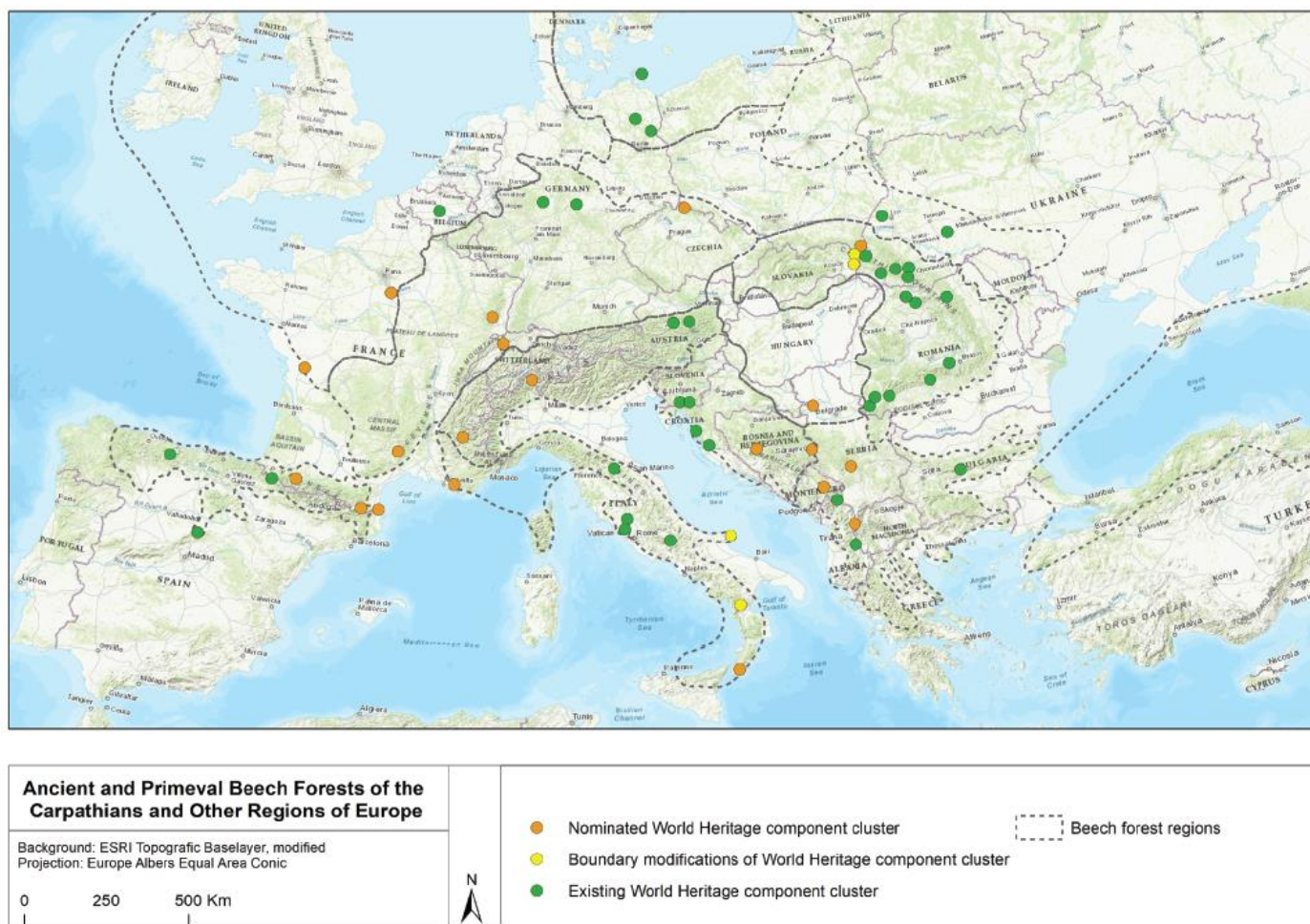
rétablissement continu des forêts de hêtres dans les éléments constitutifs et vers les zones voisines, et d'envisager, en conséquence, des propositions de renforcement du bien ;

10. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2023**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien dans son ensemble et la mise en œuvre et l'examen de la cohérence des limites et des

zones tampons, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, en 2024 ;

11. Se félicite de la coopération renforcée entre un grand nombre d'États parties européens pour préserver les forêts de hêtres primaires, vieilles et anciennes sur tout le continent.

Carte 1 : Localisation de la proposition d'inscription et des éléments constitutifs existants en Europe



Voir les cartes détaillées de chaque élément constitutif proposé dans le dossier de proposition d'inscription, p. 17.

A. BIENS NATURELS

A2. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS RENNVOYÉES

ASIE / PACIFIQUE

COMPLEXE DES FORETS DE KAENG KRACHAN

THAÏLANDE



Éléphants dans le parc national de Kui Buri © UICN / Bruce Jefferies (de la mission d'évaluation de l'UICN en 2014)

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

COMPLEXE DES FORÊTS DE KAENG KRACHAN (THAÏLANDE) – ID N° 1461

Rev

RECOMMANDATION DE L'UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL : Différer la proposition d'inscription du bien au titre des critères naturels.

Principaux paragraphes des Orientations :

Paragraphe 77 : Il n'est pas entièrement démontré que le bien proposé remplit les critères du patrimoine mondial.

Paragraphe 78 : Le bien proposé remplit les obligations de protection mais ne remplit ni les conditions d'intégrité ni les obligations en matière de gestion.

Contexte : La note qui suit explique une séquence d'événements compliquée et sans précédent pour cette proposition dont l'examen a été, en outre, compliqué par le report de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial en 2020. En résumé, le présent rapport concerne deux cycles de réactivation de la proposition renvoyée par le Comité à sa 43^e session, le premier pour la 44^e session prévue à l'origine en 2020 et le deuxième pour la 44^e session reportée du Comité qui aura lieu en 2021.

Le Complexe des forêts de Kaeng Krachan (CFKK) a été proposé en 2014 et la proposition a été examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session, à Bonn, Allemagne, en 2015. Dans la Décision 39 COM 8B.5, le Comité a noté que le bien proposé pouvait pleinement remplir le critère (x) et a renvoyé la proposition à l'État partie Thaïlande pour lui permettre de traiter intégralement les préoccupations soulevées concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national. Le Comité a également demandé de fournir des données à jour sur l'état de conservation et la viabilité des populations clés d'espèces menacées, signalées dans le bien et a encouragé la Thaïlande à envisager de proposer également le bien au titre du critère (ix). Le Comité a accueilli favorablement la feuille de route adoptée pour la préparation d'une proposition révisée.

Suite à cette décision, la Thaïlande a communiqué d'autres informations sur le bien proposé, que le Comité a examinées à sa 40^e session, en 2016. Une fois encore, le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la proposition à l'État partie pour lui permettre de mieux traiter les préoccupations soulevées concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, y compris la mise en œuvre de mécanismes participatifs pour résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et parvenir à un consensus, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause (Décision 40 COM 8B.11). Une fois encore, le Comité a encouragé l'État partie à envisager de proposer le bien également au titre du critère (ix). Il a aussi encouragé les initiatives louables concernant les possibilités de connectivité biologique future, notamment en collaboration avec l'État partie Myanmar, entre le bien proposé et les aires protégées voisines du Corridor des forêts de Taninthaya au Myanmar.

En 2019, la Thaïlande a soumis des informations complémentaires sur le bien proposé qui ont été examinées par le Comité à sa 43^e session. Dans la Décision 43 COM 8B.5, le Comité a décidé de renvoyer la proposition à l'État partie pour la troisième fois, pour lui permettre de démontrer que tous les problèmes avaient été résolus, au terme d'une concertation pleine et entière avec les populations locales, conformément au paragraphe 123 des *Orientations*. La décision de renvoi avait aussi pour objet de permettre à l'État partie de réviser les limites du bien sur la base de l'accord entre les États parties Thaïlande et Myanmar. Une analyse comparative révisée était demandée pour ces limites modifiées, démontrant que la superficie réduite du bien proposé pour inscription serait suffisante pour satisfaire au critère (x), y compris les conditions relatives à l'intégrité, la protection et la gestion. Le Comité encourageait aussi les États parties Thaïlande et Myanmar à travailler en partenariat sur les futures possibilités de connectivité biologique et sur des efforts communs de conservation à déployer entre le bien proposé pour inscription et les aires protégées du Myanmar. Enfin, le Comité a pris note des progrès accomplis par l'État partie pour adopter une législation visant à répondre aux inquiétudes liées aux droits et aux moyens de subsistance des populations locales, notamment les Karen, dans le Parc national de Kaeng Krachan.

Concernant les mesures prises du point de vue du calendrier de la 44^e session du Comité prévue à l'origine en 2020, les points suivants sont rappelés. Dans sa décision de 2019, le Comité encourageait aussi le dialogue en cours entre l'État partie et l'Organisation consultative et recommandait que l'État partie invite une mission de conseil de l'UICN afin de l'aider dans la préparation des informations complémentaires demandées. Aux fins de poursuivre le dialogue entre l'État partie et l'Organisation consultative sur les points soulevés par le Comité et de préparer conjointement la mission de conseil, l'UICN a rencontré l'État partie, en septembre 2019. Après ces consultations, l'État partie a envoyé une

invitation au Centre du patrimoine mondial, le 18 novembre 2019, demandant que la mission de conseil de l'UICN ait lieu entre février et avril 2020. Le 25 décembre 2019, l'État partie a envoyé une nouvelle lettre au Centre du patrimoine mondial pour inviter la mission de conseil de l'UICN, en janvier 2020, et non plus entre février et avril 2020, en vue de soumettre les informations additionnelles demandées par le Comité le 1^{er} février 2020, pour que le Comité puisse les examiner à sa 44^e session. Le Centre du patrimoine mondial a répondu à l'État partie que le calendrier technique nécessaire pour établir et finaliser une mission de conseil excluait la possibilité d'organiser celle-ci en deux semaines pour respecter le délai proposé de la mi-janvier 2020. Cette lettre ajoutait, compte tenu du temps nécessaire pour organiser la mission, préparer le rapport et les recommandations, que cela ne donnerait pas assez de temps pour intégrer cet avis dans l'information prévue pour être soumise à nouveau avant le 31 janvier 2020. Par la suite, l'État partie a réactivé le renvoi pour examen dans le processus d'évaluation en soumettant des informations additionnelles le 31 janvier 2020.

L'UICN note que, le 21 avril 2020, une lettre a été envoyée au Comité du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, relayant les préoccupations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains. Toutefois, comme la dernière session du panel du patrimoine mondial de l'UICN, en mars 2020, a précédé la réception de cette communication, il n'a pas été possible d'en tenir compte dans ce rapport. L'UICN croit comprendre que cette information a été communiquée au Comité du patrimoine mondial via le Secrétariat.

Concernant la réactivation du renvoi en raison du report de la 44^e session du Comité en 2021, les éléments clés notés sont les suivants. Le 15 décembre 2020, l'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial invitant une mission de conseil de l'UICN à se rendre sur place dans la période de février à mars 2021. Le Centre du patrimoine mondial a répondu le 21 décembre 2020 pour informer l'État partie que l'organisation d'une mission de conseil n'était pas possible pour le moment. À cet égard, l'UICN rappelle que le Comité, dans sa Décision 43 COM 8B.5 qui recommandait à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'UICN, considérait que le but de cette mission serait d'aider à la préparation de l'information complémentaire requise au titre du paragraphe 6 de la même décision. Ainsi, pour le moment, aucune mission de conseil de l'UICN ne peut remplir l'objectif prévu par le Comité car le 31 janvier 2020, l'État partie a fourni des informations complémentaires en réponse au paragraphe 6 de la Décision 43 COM 8B.5. Le 26 février 2021, l'État partie a soumis des informations complémentaires relatives à la présente proposition qui ont été examinées dans le présent rapport.

L'UICN note en outre qu'en janvier 2021, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des déclarations émanant d'organisations de la société civile, adressées au Comité, concernant l'inscription de ce bien, déclarations que le Centre du patrimoine mondial a transmises à l'État partie, comme indiqué dans le rapport qui suit. L'UICN souhaite que le Centre du patrimoine mondial puisse partager avec le Comité, le cas échéant, un résumé de cette lettre à l'État partie, accompagné des déclarations pertinentes, ainsi que de toute autre déclaration semblable.

L'attention du Comité est attirée sur les évaluations précédentes (WHC-15/39.COM/INF.8B2, WHC-16/40.COM/INF.8B2.Add et WHC-19/43.COM/INF.8B2.Add) pour éviter de répéter l'information.

1. DOCUMENTATION

a) Date de réception de la proposition par l'UICN :

La proposition d'origine a été soumise en 2014 et l'UICN a reçu les dernières informations en février 2021.

b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l'État partie : Il n'y a pas eu d'autres informations demandées puisque les nouvelles informations concernent un renvoi.

c) Littérature consultée : Pas d'autre littérature consultée ; veuillez consulter les évaluations précédentes pour les références déjà examinées.

d) Consultations : Deux études théoriques supplémentaires reçues depuis la 43^e session du Comité. Comme noté plus haut, l'UICN a fait une visite informelle au bien proposé en septembre 2019 afin d'engager le dialogue avec l'État partie, de consulter les parties prenantes concernées et de préparer une mission de conseil effective, encouragée par le Comité dans sa Décision 43 COM 8B.5. Des consultations

approfondies ont aussi eu lieu avec l'appui du Bureau régional de l'UICN en Asie afin d'aider l'État partie à répondre à la Décision 43 COM 8B.5 du Comité.

e) Visite du bien proposé : Mission d'origine sur le terrain de Bruce Jefferies, 1^{er} au 9 septembre 2014.

f) Date à laquelle l'UICN a approuvé le rapport : mai 2021

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

Les évaluations précédentes ont décrit, en détail, les valeurs naturelles importantes du Complexe des forêts de Kaeng Krachan (CFKK) et de la région qui l'entoure. La proposition d'origine, en 2014, et la première proposition révisée de 2016 comprenaient une superficie de 482 225 ha, mais la deuxième révision, en 2019, réduisait de manière significative la superficie proposée à 411 912 ha comme réponse du Royaume de Thaïlande (ci-après dénommé Thaïlande) aux

discussions territoriales entreprises avec la République de l'Union du Myanmar (ci-après dénommée Myanmar). L'information complémentaire fournie par la Thaïlande indique que, d'après un accord entre les deux États Parties, la révision de 2020/2021 ajuste encore la superficie proposée à 408 940 ha, une réduction d'un peu plus de 15 % par rapport à la proposition d'origine. Les superficies révisées pour chacune des aires protégées composant le bien proposé n'ont pas été fournies (voir tableau 1).

Comme noté précédemment par l'UICN, le résultat de la révision des limites donne une série de lignes droites, en escalier, sur le côté ouest du bien proposé (voir carte 1), qui s'accompagne d'une réduction significative des fonctions de conservation de la connectivité du bien proposé et de la couverture de certaines zones importantes pour la conservation de la nature même si des valeurs extrêmement importantes sont, sans aucun doute, maintenues. Dans la Décision 43 COM 8B.5, le Comité du patrimoine mondial demandait à l'État partie de soumettre une analyse comparative révisée démontrant que la superficie réduite du bien proposé serait suffisante pour satisfaire au critère (x), y compris aux conditions relatives à l'intégrité, la protection et la gestion, qui sont discutées ci-dessous.

Nom de l'aire protégée	Superficie (ha)		
	Proposition d'origine en 2014 ; proposition révisée en 2016*	Proposition révisée en 2019	Proposition révisée en 2020
Sanctuaire de faune de Mae Nam Phachi	48 931	38 565	
Parc national de Chaloem Phrakiat Thai Prachan	32 924	32 884	
Parc national de Kaeng Krachan	291 470	256 870	
Parc national de Kui Buri	96 900	73 641	
Réserve sous contrôle militaire de Kui Buri	12 000	9 953	
Total	482 225	411 912	408 940

Tableau 1 : Superficies révisées pour le CFKK, proposées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

* Les propositions d'origine et révisée de 2014 et 2016 respectivement comprennent aussi une zone tampon de 242 778 ha.

Une grande diversité de régions biogéographiques et floristiques se rencontrent dans le bien proposé qui possède, en conséquence, un biote particulièrement varié. L'information soumise à nouveau indique que la flore du CFKK est caractérisée par 81 espèces rares et 48 espèces endémiques, y compris des espèces récemment décrites. Parmi elles, 27 espèces sont Vulnérables (VU), 13 En danger (EN) et trois En danger

critique (CR) selon la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Le bien proposé est caractérisé par six types de forêts, dominés par des forêts semi-sempervirentes, sempervirentes sèches et sempervirentes humides, complétés par des forêts mixtes décidues, des forêts de montagne et des forêts de diptérocarpes décidues.

Du point de vue de la faune, 459 espèces sont enregistrées dans le bien proposé. Parmi elles, la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées note 23 espèces Vulnérables (VU), huit En danger (EN) et quatre En danger critique (CR) (ces dernières étant le crocodile du Siam, *Crocodylus siamensis* dont la présence a été confirmée en janvier 2021 après une longue période sans aucune observation ; le pangolin javanais, *Manis javanica* ; la tortue à tête jaune, *Indotestudo elongata* ; et la tortue brune, *Manouria emys*). Le CFKK abrite une gamme remarquable de mammifères, d'oiseaux et de reptiles de la région, notamment l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*, EN) et huit espèces de félins, dont le tigre (*Panthera tigris*, EN).

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES SITES

Les comparaisons des rapports d'évaluation précédents restent pertinentes du point de vue de l'importance mondiale de cette proposition. L'UICN a déjà conclu que le CFKK, dans les limites proposées à l'origine, se compare favorablement avec d'autres sites se trouvant dans des contextes biogéographiques semblables et présente un biote particulièrement divers, caractéristique de la rencontre entre diverses sortes de régions zoogéographiques et floristiques. Le CFKK protège des habitats d'importance critique pour la diversité des espèces et abrite toute la gamme des mammifères, oiseaux et reptiles de la région.

L'UICN a consulté le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) concernant les modifications apportées aux limites. L'analyse comparative du PNUE-WCMC, en 2014, arrivait à la conclusion que la biodiversité du site semble être d'importance mondiale. Bien que ce ne soit pas corroboré par une mission sur le terrain, la proposition révisée, avec une superficie réduite, ne change probablement pas cette conclusion globale car le bien proposé, à cette échelle, continue de faire partie des mêmes régions biogéographiques qui ne sont pas encore bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial. La diversité des espèces du bien proposé est probablement très semblable et recouvre encore largement, sans doute, celle du Parc national de Kaeng Krachan, considéré comme l'une des 500 aires protégées les plus irremplaçables du monde pour la conservation des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens. Toutefois, il n'en reste pas moins important d'examiner de manière plus approfondie les effets exacts de la révision des limites sur les valeurs, de même que les considérations relatives à l'intégrité.

L'information complémentaire, soumise par l'État partie en 2020, contient une analyse en réponse à la Décision 43 COM 8B.5 du Comité sur la réduction de la superficie

du bien proposé du point de vue du critère (x). Au lieu de comparer le bien proposé avec d'autres systèmes biogéographiques semblables, cette analyse compare, à juste titre, les valeurs de la zone proposée à l'origine avec la zone révisée. Cette analyse est examinée de manière plus approfondie du point de vue de l'évaluation de l'intégrité, discutée dans la section 4.2.

En outre, l'UICN réitère que le bien proposé peut aussi remplir le critère (ix), comme suggéré par l'analyse comparative mondiale précédente et en particulier conjointement avec les possibilités transfrontalières et de corridor. Le bien proposé fait partie de plusieurs classifications biogéographiques régionales (écorégion, écorégion prioritaire et centre de diversité des plantes) qui sont toutes sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial.

4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

4.1. Protection

La superficie révisée proposée pour inscription reste soumise au même régime de protection juridique, dans le même groupe d'aires protégées que la proposition d'origine. À part la nécessité d'améliorer la coordination entre ces aires protégées, l'UICN a déjà conclu que les valeurs naturelles du bien proposé reçoivent une protection juridique adéquate. D'après l'information supplémentaire fournie par l'État partie, cela semble être encore le cas ; en conséquence, l'UICN considère que les obligations relatives à la protection restent remplies.

En 2019, l'État partie a adopté des amendements à la Loi sur les parcs nationaux et à la Loi sur la protection et la conservation des espèces sauvages. Dans l'information complémentaire de 2020, l'État partie affirme que ces amendements représentent « *un changement de modèle important dans la politique de conservation de la Thaïlande pour trouver un équilibre entre la conservation de la nature et l'utilisation durable des ressources.* » Ces amendements ont pour effet d'autoriser légalement les résidents actuels des communautés locales à rester à l'intérieur des aires protégées en utilisant les ressources pour soutenir, de façon durable, leurs moyens d'existence. Les lois amendées prévoient aussi la participation des communautés locales aux processus décisionnels importants, concernant notamment le plan de gestion, et comprennent de nouveaux mécanismes de règlement des différends ainsi qu'une étude de la propriété des terres.

L'autorisation légale de résider et d'obtenir des moyens de subsistance dans une aire protégée est accordée à la population locale aux conditions suivantes :

1. une étude de la propriété des terres doit être menée à bien avec la participation des communautés, dans un délai de six mois après l'adoption des lois révisées ;
2. un comité doit superviser le processus d'établissement de « limites de gestion pour la conservation » ;

3. ces « limites de gestion pour la conservation » doivent être approuvées par le Comité du parc national ;
4. ultérieurement, les « limites de gestion pour la conservation » doivent être approuvées par le Conseil des ministres et confirmées par décret royal.

L'information complémentaire fournie par l'État partie stipule clairement que les quatre conditions énoncées ci-dessus doivent être remplies avant que la population locale puisse être autorisée, légalement, à résider à l'intérieur des aires protégées. D'autres informations complémentaires soumises par l'État partie en 2021 confirment que l'étude sur la propriété des terres est terminée et qu'au total environ 312 ha ont été identifiés comme « zone de gestion de la conservation », où l'utilisation durable par les communautés locales est autorisée. L'État partie indique que des audiences publiques ont été ouvertes au moment où l'État partie soumettait sa proposition pour 2021. Ces audiences ont été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 mais des progrès importants ont été faits selon l'information complémentaire soumise par l'État partie en 2021. L'État partie ajoute qu'il a révisé les lignes directrices et les règlements sur la nomination du Comité pour les aires protégées (CAP) afin d'élargir la représentation des communautés locales. Par ailleurs, un groupe de travail spécial a été établi en février 2021 pour soutenir la résolution des différends territoriaux et explorer d'autres possibilités de moyens d'existence pour les communautés Karen.

D'après l'information complémentaire fournie par l'État partie, il est difficile de vérifier si le processus a été efficace et a réussi à résoudre les préoccupations de longue date exprimées précédemment par les communautés locales. Des préoccupations concernant le non-respect du paragraphe 123 des *Orientations* ont été soulevées à propos de cette situation dans une communication d'avril 2020 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains (voir section 4.4). En janvier 2021, l'UNESCO et l'UICN ont reçu une « Déclaration publique du Comité de coordination des ONG sur le développement (ONG-COD) », signée par 120 organisations, qui demandait de « maintenir les droits aux moyens d'existence et à la culture des communautés ethniques Karen Bang Kloy ». Cette déclaration était accompagnée d'une lettre au Comité du patrimoine mondial, signée par les « villageois opposés à l'inscription du bien du patrimoine mondial ». Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces déclarations de tierces personnes à l'État partie, le 12 mars 2021. Ces questions sont discutées en détail dans la section 4.4 ci-dessous.

Pour la configuration des « zones de gestion de la conservation », cela signifie que le zonage de la gestion du parc est adapté par rapport à la situation de 2014,

lorsque la seule mission d'évaluation a eu lieu. L'UICN considère que seule une nouvelle mission d'évaluation pourrait tenir des consultations avec les communautés locales et évaluer en assez grand détail les répercussions de ces amendements législatifs et les nouvelles dispositions de zonage et de cogestion pour le bien proposé.

L'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations mais qu'il n'est pas possible de déterminer l'efficacité des amendements législatifs récents, relatifs aux communautés et à l'utilisation, sans une nouvelle mission d'évaluation.

4.2 Limites

L'UICN a déjà noté qu'en suivant des lignes droites du côté ouest du bien proposé, les limites ne sont pas optimales et ne tiennent pas compte de la configuration des attributs naturels sur le terrain.

L'analyse comparative de l'État partie s'appuie sur un projet d'étude et de surveillance du statut de conservation d'espèces importantes entre 2015 et 2019, et comprend des résultats de télédétection pour les communautés de plantes, et la collecte de données sur des parcelles expérimentales de 805 groupes pour évaluer la diversité de la flore. La faune a été évaluée par repérage avec GPS, des caméras pièges et des cartes de répartition. L'Indice Shannon-Weiner et l'Indice Simpson ont été appliqués pour évaluer les valeurs de biodiversité. L'UICN se félicite de l'exhaustivité technique louable de cette nouvelle analyse comparative.

Concernant la diversité floristique, l'analyse comparative affirme que toutes les communautés de plantes riches en biodiversité restent incluses dans le bien proposé même si certains types forestiers ont vu leurs dimensions réduites, avec une légère réduction du nombre d'espèces respectives. La biodiversité des arbres est particulièrement élevée le long de la frontière internationale et cinq espèces sont maintenant absentes du bien proposé, dont deux espèces Vulnérables (*Rafflesia kerrii* Meijer et *Durio mansonii*). D'après les données et les cartes fournies, l'UICN note que les types forestiers de plus haute altitude (forêts sempervirentes de colline, forêts sempervirentes humides, forêts de bambous-semperverentes humides et forêts sempervirentes sèches d'altitude) sont considérablement moins représentés dans la zone réduite. Bien qu'il reste des parties importantes dans le bien proposé, la couverture des forêts sempervirentes sèches d'altitude a diminué de 35,38 % et les types forestiers aux espèces d'arbres très diverses sont réduits de 11,4 % (forêts sempervirentes sèches de moyenne altitude) et de 38,36 % (forêts sempervirentes humides). L'UICN note en outre que la représentation de populations déjà rares et dispersées de forêts sempervirentes de colline et de forêts de bambous-semperverentes humides diminuerait, respectivement, de 90,05 % et 45,25 %.

On peut aussi voir dans les résultats de l'Indice Shannon-Weiner et de l'Indice Simpson que, même si elles sont encore représentées dans le bien proposé, beaucoup de régions de très grande diversité en espèces d'arbres sont exclues, en particulier dans les parties centrale et méridionale du CFKK. La comparaison de l'État partie évalue également 50 espèces de plantes figurant sur la Liste rouge de l'UICN dans les catégories CR, EN, VU, NT (et DD) et la manière dont leur représentation change avec la réduction de la superficie. L'UICN note que la représentation de 30 de ces espèces sur 50 diminuerait de 10 % tandis que 8 espèces seraient réduites de 50 % au moins, parmi elles le *Magnolia gustavii* King En danger critique.

Du point de vue de la diversité de la faune, l'information complémentaire communiquée par l'État partie contient des modèles sur les changements dans l'habitat adapté pour les espèces menacées (CR, EN, VU et NT) montrant qu'en raison de la modification des limites, la réduction des habitats hautement adaptés va de 14,5 % pour les espèces CR à 24,8 % pour les espèces NT. L'information complémentaire communiquée par l'État partie note que les quelque 459 espèces du CFKK seraient encore toutes représentées dans la proposition révisée. À cet égard, l'UICN note toutefois que les propositions précédentes de l'État partie répertoriaient 720 espèces d'animaux sauvages présentées comme un attribut clé dans l'analyse comparative mondiale de 2014. Les informations soumises à nouveau en 2020 ne font aucune référence à ce chiffre de sorte que l'UICN n'a aucune certitude sur le nombre d'espèces.

La modification des limites réduit l'habitat adapté pour plusieurs espèces clés telles que le tigre (*Panthera tigris*, EN), la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosus*, VU), le tapir à chabraque (*Tapirus indicus*, EN) et le chat pêcheur (*Prionailurus viverrinus*, VU). En revanche, la représentation du crocodile du Siam (*Crocodylus siamensis*, CR), du cerf-cochon (*Axis porcinus*, EN) et du cerf d'Eld (*Rucervus eldii*, EN) n'est pas affectée par la taille réduite du bien proposé. D'après le modèle de répartition des espèces, la représentation de 11 des 39 espèces animales évaluées comme Quasi-menacées, Vulnérables, En danger et En danger critique ne devrait pas être affectée par la réduction tandis qu'une diminution de la superficie de plus de 10 % est attendue pour 26 espèces et de plus de 20 % pour 14 des 39 espèces évaluées. Des données plus positives indiquent que c'est encore dans la superficie proposée révisée qu'ont eu lieu la plupart des observations de tigres par caméras pièges, entre 2013 et 2019.

D'après les cartes de l'habitat et de la répartition fournies avec l'information complémentaire de 2020, l'UICN note que la partie nord de la zone exclue contient surtout des régions où l'habitat est moins adapté et où il y a une moindre présence d'espèces particulièrement précieuses. Toutefois, les parties centrale et méridionale des zones exclues contiennent des habitats très adaptés avec des concentrations de nombreuses espèces précieuses, y compris des espèces En danger critique et En danger.

L'UICN rappelle que lorsque le bien a été proposé pour la première fois, il comprenait une zone tampon de 3 km de large, relativement uniforme, de 242 778 ha, s'étendant le long de la limite orientale. L'information et les cartes fournies dans le dossier de 2020 ne font pas référence à cette zone tampon et l'État partie n'a fourni aucune information additionnelle sur cet aspect en 2021, de sorte que l'UICN ne sait pas clairement quel est son statut actuel.

En résumé, l'UICN conclut que la plupart des valeurs de la proposition d'origine semblent être encore représentées dans le bien proposé réduit ; toutefois, pour de nombreuses espèces, la réduction de la superficie proposée maintenant pour inscription a éliminé du site des valeurs importantes pour la conservation et des habitats très adaptés. L'analyse complémentaire conduit l'UICN à conclure que, l'un dans l'autre, il est très probable que le bien reconfiguré et plus petit remplisse les obligations relatives à l'intégrité énoncées dans les Orientations, concernant le critère (x) ; toutefois, cela doit être vérifié par une mission sur le terrain et une évaluation approfondie, y compris par un éclaircissement des comptages d'espèces et du statut de la zone tampon.

L'UICN considère que les limites du bien proposé pourraient remplir les obligations énoncées dans les Orientations, sous réserve de vérification sur le terrain.

4.3 Gestion

L'information complémentaire fournie par l'État partie confirme qu'indépendamment de la réduction de la superficie proposée, le régime de gestion et de protection reste appliqué dans toutes les aires protégées formant ce complexe de forêts qui reste soumis à la même législation. Cela vaut aussi pour les patrouilles. D'ailleurs, l'information complémentaire communiquée par l'État partie fournit des détails sur les zones et la fréquence des patrouilles qui couvrent environ la moitié du CFKK, mais sont concentrées sur les zones orientales, plus accessibles, du bien proposé.

Le dossier soumis à nouveau en 2020 confirme l'engagement de l'État partie et son investissement dans l'application de la feuille de route mise en place après le renvoi d'origine. La feuille de route comprend quatre stratégies : 1) prévention et répression pour la protection des ressources naturelles (c'est-à-dire application des lois) ; 2) gestion des ressources biologiques ; 3) coopération intégrée avec toutes les parties prenantes ; et 4) administration et gestion efficaces. Le bureau national de l'UICN en Thaïlande a également aidé l'État partie à associer les communautés locales aux processus de partage des avantages et de gestion participative. L'information soumise en 2021 par l'État partie ne fait pas d'autre référence à la feuille de route.

Néanmoins, l'UICN note ci-après des préoccupations graves et non résolues concernant les communautés et la gouvernance et la gestion du bien proposé qui ont motivé les renvois précédents. Comme noté ci-dessous, ces préoccupations n'ont pas encore été

entièrement résolues et malgré les progrès, ne sont pas encore traitées de manière satisfaisante.

Comme conclu précédemment, l'UICN considère que la capacité de gestion et l'efficacité de la conservation du bien proposé remplissent les obligations énoncées dans les Orientations ; toutefois, il y a des problèmes à résoudre concernant les relations entre le bien et les communautés, comme discuté ci-dessous.

4.4 Communautés

Outre les changements législatifs décrits dans la section 4.1, l'information complémentaire de 2020, communiquée par l'État partie, fournit une vue d'ensemble détaillée et louable sur les consultations et l'obtention du consentement des communautés locales pour la proposition. Des audiences publiques, des assemblées et des projets sur l'amélioration des moyens d'existence ont été organisés depuis 2015, après le premier renvoi de la proposition. Certains villageois demandent de retrouver les terres qu'ils ont été obligés de quitter en 1996. Selon l'État partie, c'est impossible pour « des raisons de sécurité nationale et d'écologie », car les zones concernées seraient situées dans l'habitat d'espèces animales en danger et de bassin versant de tête d'importance cruciale où il y a des risques d'érosion et de glissements de terrain.

L'État partie indique que 42 des 55 villages consultés soutiennent la proposition. Selon la liste des villages fournie dans l'information complémentaire de 2020 communiquée par l'État partie, l'UICN note que le taux de participation semble être faible : par exemple, seuls 2204 villageois au total ont participé, sur une population de 23 140 dans le CFKK, répartie en 9126 ménages, et 1412 participants sur 2204, dans le CFKK, ont exprimé leur appui à la proposition, selon l'information complémentaire fournie par l'État partie. En d'autres termes, plus d'un tiers ne l'a pas soutenue à ce moment-là. En 2021, l'État partie a indiqué que, selon les consultations des communautés, 2105 personnes, dans 42 des 55 villages ont exprimé leur consentement et leur appui à la proposition.

L'information complémentaire communiquée par l'État partie en 2020 rapporte que les villageois qui ne soutiennent pas la proposition ne sont pas opposés à l'inscription au patrimoine mondial en soi mais ont soulevé des préoccupations concernant les effets négatifs sur leur mode de vie, leurs moyens d'existence et le développement des communautés. Plusieurs personnes ont argumenté qu'il convient de résoudre l'attribution des terres avant de procéder à la proposition. Des mesures ont été rédigées pour traiter ces préoccupations, mais aucun détail n'est fourni sur ces mesures dans la proposition soumise en 2020 par l'État partie.

L'État partie indique en 2020 que dans une lettre de décembre 2019 (jointe en annexe à l'information complémentaire fournie par l'État partie, mais non traduite en anglais) la Commission nationale des droits de l'Homme de Thaïlande a exprimé sa satisfaction concernant les mesures prises. Néanmoins, la

Commission suggère de créer un environnement inclusif pour réduire les conflits, avec un plan et une stratégie à long terme, qui veillerait à une meilleure représentation des communautés locales au Comité pour les aires protégées.

L'UICN rappelle que les *Orientations* contiennent désormais des attentes claires concernant le consentement libre, préalable et en connaissance de cause, conformément à la politique de l'UNESCO sur la participation des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui devraient être remplies avant toute nouvelle soumission de la proposition.

L'UICN rappelle en outre que le Comité a demandé à l'État partie de :

- « *traiter intégralement les préoccupations soulevées concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan* » (39 COM 8B.5),
- « *parvenir à un consensus, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause* » (40 COM 8B.11), et
- « *démontrer que tous les problèmes avaient été résolus* » (43 COM 8B.5).

À cet égard, il est clair, comme on peut le voir dans les propositions soumises en 2020 et 2021, que l'État partie continue de déployer des efforts considérables pour traiter les préoccupations relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales et ces efforts sont reconnus. Toutefois, l'information complémentaire fournie par l'État partie semble indiquer :

1. que des inquiétudes considérables demeurent parmi les villageois concernant l'attribution des terres, les moyens d'existence et d'autres questions ;
2. qu'avec un taux de participation inférieur à 10 %, il ne semble pas qu'il y ait d'appui consensuel entièrement conforme au principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;
3. qu'il convient d'améliorer la représentation des communautés locales au Comité pour les aires protégées, comme noté par la Commission nationale des droits de l'Homme de Thaïlande et dans l'information complémentaire fournie par l'État partie en 2021.

Comme avant, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a envoyé un message au Comité du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN. Le Rapporteur spécial fait observer que les membres des communautés locales ont exprimé des doutes sur le sérieux de la consultation du gouvernement avec les villageois, dans le bien proposé, concernant les questions relatives aux terres et à la participation à la gestion des forêts et à la proposition, affirmant que les fonctionnaires pourraient avoir induit les villageois en erreur, en laissant entendre que les consultations et les accords concernaient uniquement l'attribution des terres et non la proposition. La communication

argumente que l'inscription du CFKK n'est pas conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ne respecterait pas le paragraphe 123 des *Orientations*. La lettre traduit une préoccupation concernant le processus par lequel l'État partie a soumis à nouveau la proposition en 2019 et 2020, notamment du fait de l'absence de consultations et de consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

L'UICN a également été informée d'interventions directes de communautés préoccupées, sur la proposition d'inscription et sur les processus de consultation relative aux droits des peuples autochtones, notamment d'une lettre envoyée en janvier 2021 par la Cross-Cultural Foundation et 120 organisations signataires, qui contenait une pétition des communautés Karen demandant l'autorisation de retourner sur les terres traditionnelles dont elles ont été évincées en 1996. Précédemment, en janvier 2020, les membres des communautés locales avaient déposé plainte auprès du président du Comité permanent de la Chambre des représentants sur les terres, les ressources naturelles et l'environnement. La plainte demandait, entre autres, une enquête sur le processus de proposition pour le patrimoine mondial et la résolution des questions relatives aux terres et aux droits, y compris la résolution de cas concernant des disparitions forcées et des allégations de meurtre de défenseurs des droits des Karen avant d'entamer le processus de proposition.

La correspondance du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones conteste également la base sur laquelle la Commission nationale des droits de l'Homme de Thaïlande est parvenue à ses conclusions, décrites ci-dessus, en décembre 2019.

Dans ce contexte, l'UICN note que les demandes du Comité n'ont pas encore été exécutées car nous ne sommes ni dans une situation où toutes les préoccupations des communautés Karen ont été résolues (Décisions 39 COM 8B.5 et 43 COM 8B.5) ni dans une situation où la proposition d'inscription du CFKK serait soutenue par un consensus selon le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause (Décision 40 COM 8B.11). En conséquence, l'UICN considère qu'il n'est pas possible de recommander d'accepter la proposition révisée actuelle. L'UICN réitère sa conclusion précédente, à savoir que la proposition ne peut plus être examinée dans le cadre du mécanisme de renvoi car ce mécanisme ne permet pas d'évaluation adéquate de ces questions graves, ni en consultation avec l'État partie et les peuples autochtones et communautés locales affectés, ni sur le terrain. L'UICN recommande que l'État partie collabore étroitement et en consultation pleine et entière avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés et avec les Rapporteurs spéciaux, dans le cadre du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de résoudre intégralement et de manière satisfaisante les problèmes soulevés par les Rapporteurs spéciaux.

L'UICN réitère que tant qu'il n'y aura pas de moyen de résoudre équitablement les problèmes signalés de longue date, du point de vue des droits des communautés locales, la proposition du CFKK ne pourra pas être acceptée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Comme moyen de traiter équitablement les préoccupations constantes des communautés locales à propos du bien proposé, l'UICN recommande que l'État partie mette en place un processus d'arbitrage par tierce partie indépendante, en consultation avec l'UNESCO, et en collaboration étroite avec le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Afin de répondre effectivement aux recommandations éventuelles de ce processus, l'UICN recommande en outre qu'un temps suffisant soit accordé à leur application, avant de poursuivre l'examen de cette proposition.

4.5 Menaces

Les menaces pour le bien ont été discutées en détail dans les rapports d'évaluation précédents. L'information complémentaire fournie par l'État partie ne note pas de nouvelles menaces pour les valeurs de conservation de la nature du bien proposé. Toutefois, l'UICN note que près de sept ans après la mission d'évaluation, une nouvelle évaluation sur le terrain est vivement recommandée.

5. AUTRES COMMENTAIRES

5.1 Chronologie de la proposition

L'UICN rappelle que la proposition d'origine a été soumise en 2014 et qu'après trois renvois du Comité, il y a bientôt sept ans que la proposition d'origine a été évaluée, ce qui est désormais plus du double de la durée maximum prévue pour un processus de renvoi. L'UICN considère que l'évaluation de 2014 est désormais trop ancienne pour qu'un avis adéquat et actualisé puisse être donné au Comité du patrimoine mondial. Cette situation semble être en dehors de toutes normes pour un processus d'évaluation crédible. Pour ces raisons, et dans le souci de maintenir la crédibilité de la Convention, l'UICN réitère que le mécanisme visant à différer la proposition représente maintenant la seule option appropriée. L'UICN considère que différer la proposition serait de l'intérêt direct de l'État partie, des peuples autochtones et des communautés locales affectés et de la Convention du patrimoine mondial.

5.2 Coopération transfrontalière

Le bien proposé est situé à proximité du Complexe de forêts de Taninthaya, au Myanmar voisin. Ce site a été ajouté à la Liste indicative du patrimoine mondial du Myanmar en 2014 avec les critères (ix) et (x). Les données fournies dans l'information complémentaire de l'État partie, en 2020, indiquent l'importance de vastes secteurs thaïlandais situés le long de la frontière du Myanmar, pour la conservation de la biodiversité et la connectivité écologique avec les réserves situées au

Myanmar, ce qui renforce les observations précédemment notées à cet égard. Dans l'information complémentaire, l'État partie Thaïlande se déclare ouvert à des activités conjointes en matière de conservation de la nature avec le Myanmar, y compris dans la perspective d'une éventuelle proposition transfrontière future. De l'avis de l'UICN, une collaboration transfrontière améliorée aurait le potentiel de soutenir la protection et la gestion du bien proposé et, en fin de compte, d'améliorer l'intégrité par une possible proposition transfrontière.

6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande)** est proposée au titre du critère naturel (x).

Critère (x) : Biodiversité et espèces menacées

Les évaluations précédentes ont noté que le bien proposé pouvait réellement remplir le critère (x), compte tenu de ses valeurs remarquables pour la biodiversité, y compris le nombre élevé d'espèces sauvages menacées au plan mondial. Toutefois, si la plupart des valeurs sont encore représentées dans le bien proposé dont la superficie a été réduite, des sections sont exclues qui sont importantes pour l'intégrité du bien proposé du point de vue de son exhaustivité. Les limites révisées qui ne respectent pas de principes écologiques compromettent aussi la connectivité de l'habitat nécessaire pour de nombreuses espèces sauvages qui ont une aire de répartition très étendue.

L'UICN reste d'avis que compte tenu de l'ampleur des modifications apportées à cette proposition il est impossible de conclure qu'elle peut remplir ce critère sans mission sur le terrain et évaluation complète.

7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte la décision suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B2.Add ;

2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.5**, **40 COM 8B.11** et **43 COM 8B.5** ;

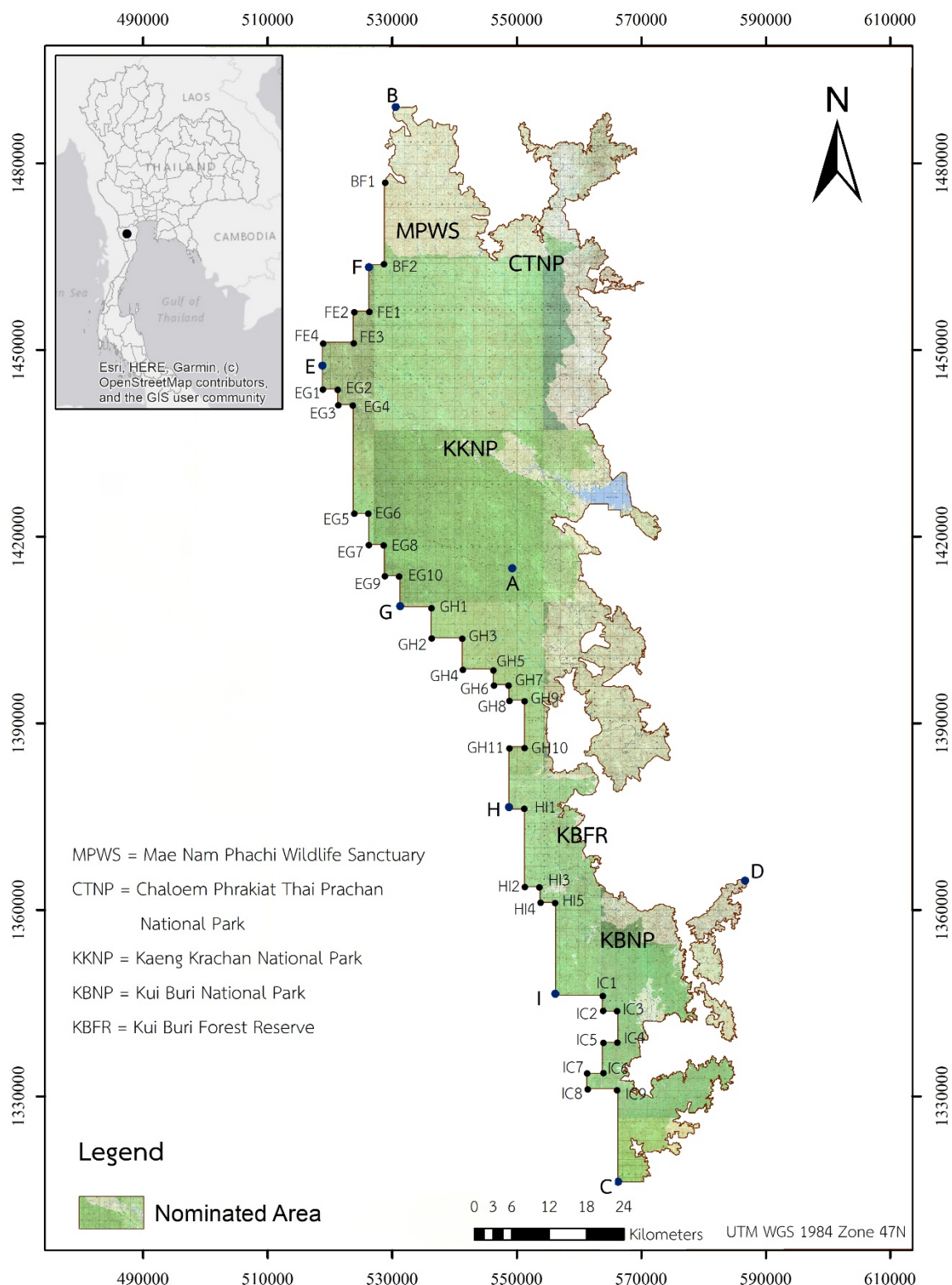
3. Prenant note du fait que la proposition d'inscription a été renvoyée trois fois, que la seule mission d'évaluation au bien proposé a eu lieu en 2014, et que le délai maximum prévu pour une procédure de renvoi est de trois ans, et notant également que les limites proposées pour le bien ont été considérablement modifiées pendant cette période, notamment avec l'élimination d'une zone tampon ;

4. Diffère la proposition **Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande)**, au titre du critère (x) pour permettre à l'État partie :

- a) de préparer une nouvelle proposition d'inscription contenant une analyse entièrement actualisée de l'état de conservation, de l'intégrité et des éléments actuellement requis en matière de protection et de gestion du bien proposé relatif à ses limites révisées et justifiant la valeur universelle exceptionnelle éventuelle au titre du critère (x).
 - b) de traiter intégralement les préoccupations soulevées, conformément au paragraphe 123 des *Orientations* et aux décisions **39 COM 8B.5**, **40 COM 8B.11** et **43 COM 8B.5**, en démontrant qu'il y a un consensus de tous les peuples autochtones et communautés locales affectés, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;
 - c) de collaborer étroitement, en consultation pleine et entière, avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés, et avec le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) afin de résoudre, intégralement et de manière satisfaisante, les problèmes soulevés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains;
 - d) d'évaluer et de fournir les résultats des mesures relatives à la participation de la communauté, y compris la réalisation d'études sur la propriété des terres, la cartographie de nouvelles « limites de gestion pour la conservation » la sécurité du régime foncier et des moyens d'existence en vertu des amendements à la Loi sur les parcs nationaux et à la Loi sur la protection et la conservation des espèces sauvages;
 - e) d'améliorer la représentation des communautés locales aux Comités de conservation des aires protégées, conformément aux résultats des processus de consultation et d'arbitrage indépendant relatifs aux droits des peuples autochtones et communautés locales affectés ;
4. Recommande à l'État partie de mettre en place un processus d'arbitrage par une tierce partie indépendante, en consultation avec l'UNESCO, et en collaboration avec les rapporteurs spéciaux, via le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), pour résoudre équitablement les préoccupations constantes des communautés locales concernant le bien proposé et répondre effectivement aux recommandations éventuelles de ce processus, avant de poursuivre avec cette proposition ;
5. Continue d'encourager la collaboration avec l'État partie Myanmar en matière de conservation et de gestion transfrontières des valeurs de conservation de la nature extrêmement importantes de la région en vue d'améliorer l'intégrité du bien proposé et dans la perspective d'un agrandissement du bien et d'une possible proposition transfrontière.

Carte 1 : Bien proposé – limites révisées

Revised Area of Kaeng Krachan Forest Complex (KKFC) nominated for WHS





**UNION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

SIÈGE SOCIAL
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Switzerland
Tel +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org

